

Lettre D'INFORMATION Juridique

D.A.J.
CENTRE D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION JURIDIQUE

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Depuis maintenant plus de dix années, les responsables des services juridiques de l'administration centrale et des rectorats ont pris l'habitude de se rencontrer, au rythme de deux fois par an, pour discuter de leur pratique, échanger de l'information et se concerter pour faciliter et accélérer le traitement de certains contentieux.

La dernière de ces réunions qui s'est tenue à Paris, le 30 mars 1999, avait pour thème principal «l'exercice de la fonction juridique dans l'administration».

Elle intervenait dans un contexte particulier caractérisé par un accroissement continu de la demande d'assistance juridique émanant surtout des établissements et par la volonté de développer, dans chaque académie, un pôle juridique de conseil et d'assistance.

On trouvera donc dans la lettre de ce mois un compte rendu des débats sur l'exercice de la fonction juridique ainsi que l'exposé qui avait été présenté, ce jour-là, sur les nouvelles procédures d'urgence prévues dans le projet de loi adopté en conseil des ministres, le 17 mars 1999.

Dans ce même numéro, on pourra lire la suite de la série de chroniques consacrées à la propriété intellectuelle et aux nouvelles technologies de l'information, ainsi qu'une analyse des dispositions du Code pénal réprimant les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

CHRONIQUES

DESTRUCTIONS, SOUSTRACTION ET DÉTOURNEMENT DE BIENS

Analyse des articles 432-15 et 432-16 du Code pénal

Personne ne saurait douter qu'il existe un «droit pénal de la Fonction publique» qui vise à punir les agents qui ont commis des gestes attentatoires à la crédibilité de l'administration. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les articles 432-1 à 432-16 du Code pénal, regroupés dans un chapitre intitulé : «Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une Fonction publique». Ce chapitre ne contient d'ailleurs pas la totalité des dispositions qui constituent ce «droit pénal de la Fonction publique». Il faut, en effet, à notre sens, lui adjoindre l'ensemble des dispositions qui prévoient une peine aggravée pour les personnes qui, ayant la qualité de «personne dépositaire de l'autorité publique» ou de «personne chargée d'une mission de service public», ont commis des faits répréhensibles ; c'est ainsi que l'on peut citer, à titre d'exemple, les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 qui punissent plus sévèrement les violences lorsqu'elles sont le fait de ces personnes.

Suite page 14

SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE p. 2
- CONSULTATIONS p. 12
- CHRONIQUES
 - Destruction, soustraction et détournement de biens, analyse des articles 432-15 et 432-16 du Code pénal p. 14
 - Création d'un site sur la toile et formalités administratives p. 19
 - Le service juridique rectoral p. 24
 - Projet de loi relatif au référé devant les juridictions administratives p. 28
- ACTUALITÉ
 - Points de repères p. 32
 - Notes de lecture p. 34

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 4
V. PERSONNELS	p. 4
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 8
VII. RESPONSABILITÉ	p. 9
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 11

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Procédure d'examen des candidatures - Congé pour recherches et conversions thématiques p. 3
- Prise en compte pour le classement des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B p. 5
- Congés médicaux - Refus - Obligation de motivation p. 5

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II.2.2 Administration et fonctionnement des écoles

Conseil d'école - Refus d'organiser des élections - Annulation

T.A. VERSAILLES, 25.02.1999, Association départementale PEEP des Yvelines c/recteur de l'académie de Versailles, n° 97-306.

Le juge administratif a annulé la décision d'une directrice d'école qui avait refusé d'organiser l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école pour l'année scolaire 1996-1997.

Une grève administrative suivie par les chefs d'établissement pendant la période fixée par note de service du ministre de l'Éducation nationale pour l'organisation du scrutin, ne saurait justifier à elle seule l'impossibilité d'organiser de telles élections.

Il est à noter que le requérant avait demandé au juge, sur le fondement de l'article L. 8-2 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, d'enjoindre l'administration d'organiser les élections. Le juge déclare naturellement sans objet ces conclusions d'injonction, l'année scolaire pour laquelle les représentants de

parents d'élèves auraient dû être élus étant achevée, mais alloue 6 000 F à l'association au titre des frais irrépétibles.

→NB : En tout état de cause, dans de tels cas, l'expiration du délai prescrit par la réglementation pour organiser ces élections ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient organisées ultérieurement.

II.2.3 Scolarité

II.2.3.1 Inscription des élèves

Passage anticipé au cours préparatoire - Procédure - Compétence

T.A. MONTPELLIER, 17.03.1999, M. COUILLEROT, Mme HIERTES, n° 9805148-1

L'article 4 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, définit, en ses alinéas trois et suivants, la procédure au terme de laquelle «la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an».

Il revient ainsi au conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur la demande des parents et, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire, de procéder à l'examen de la situation d'un élève à propos duquel un redoublement ou une

admission anticipée en classe supérieure sont envisagés. À la suite de cet examen, les parents de l'intéressé sont saisis d'une proposition écrite à l'égard de laquelle ils doivent se prononcer, par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Ce délai échu, les parents qui n'ont pas répondu sont réputés avoir accepté ladite proposition ; étant précisé que toute acceptation confère le caractère de décision à la proposition de redoublement ou de passage anticipé en classe supérieure.

Les parents qui souhaitent contester cette proposition ont la faculté, dans le délai sus-évoqué, de former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IADSDEN), qui statue définitivement.

Cette attribution de compétence au profit, d'une part, du conseil des maîtres de cycle et, d'autre part, de l'IADSDEN, exclut, en l'absence de toute délégation dûment établie en faveur d'un inspecteur départemental de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription, que celui-ci puisse se prononcer sur la demande que des parents formuleraient en la matière.

Un inspecteur départemental ne pouvait, dès lors, valablement adresser à des parents ayant demandé le passage anticipé de leur enfant au cours préparatoire de courrier faisant état de son intervention dans la procédure décrite ci-dessus, ni, a fortiori, rejeter leur demande en lieu et place de l'IADSDEN.

Le tribunal administratif de Montpellier

a, en conséquence, sanctionné cette initiative par l'annulation de la décision défavorable ainsi émise par une autorité incompétente.

Il est à noter que constitue une telle décision la lettre par laquelle l'inspecteur départemental indique à la mère de l'élève concerné que «après avoir pris connaissance des avis qu'il avait sollicités, il émettait une décision défavorable au passage anticipé de son fils au cours préparatoire, estimant que ce dernier n'avait ni les compétences scolaires, ni la maturité requises».

II.3 ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

II.3.4.2 Bourses et autres aides

Demande de bourse nationale de collège - Refus - Dépassement du plafond de référence annuel

T.A. LYON, 07.04.99, Mme KURPIK, n° 9804852

Les articles 3 et 4 du décret n° 98-762 du 28 août 1998, pris en application du nouvel article 10 bis I de la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation inséré par l'article 145 de la loi d'orientation n° 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, prévoient que les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire, sous conditions de ressources, en fonction des charges de famille. Le revenu fiscal de référence figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu devant être retenu pour apprécier les ressources des familles.

L'article 8 du décret précité précise que «la famille ou le représentant légal de l'élève ne peut bénéficier de la bourse de collège au titre de l'année scolaire, que si le montant des ressources dont il a disposé au titre de l'antépénultième année n'excède pas le plafond de référence annuel [...]».

Le juge administratif a rejeté la demande d'annulation du refus d'accorder une bourse des collèges au titre de la scolarité suivie par la fille de la requérante pour l'année 1998-1999, en considérant que le chef d'établissement était tenu de prendre en compte le seul revenu fiscal de référence, soit en l'espèce celui de 1996 qui était supérieur au plafond annuel fixé pour bénéficier d'une bourse, et de

refuser par conséquent la bourse sollicitée même si la requérante justifiait d'une baisse importante de ses revenus dès 1997, attestée par une ordonnance de non conciliation rendue le 1er avril 1998. (Rejet).

II.3.4.4 Santé et hygiène scolaires

Convention et dépistage bucco-dentaire - Mauvaise exécution - Résiliation dans l'intérêt de la sauvegarde de la santé publique

T.A. PARIS, 16.02.1999, Syndicat des Chirugiens Dentistes de Paris, n° 9717140

Sur la base d'une convention conclue en 1985 entre le département de Paris et le Syndicat des Chirugiens Dentistes de Paris, ledit syndicat était chargé d'assurer le dépistage bucco-dentaire des élèves fréquentant les écoles de quinze arrondissements de Paris.

En juillet 1997, se fondant sur les conclusions d'un rapport consécutif à un contrôle sur des opérations non satisfaisantes de dépistage effectué dans un établissement scolaire, la direction de l'académie de Paris fit connaître au syndicat qu'elle avait décidé qu'il ne pourrait plus poursuivre les opérations de prévention pour les élèves des écoles maternelles, élémentaires et des collèges parisiens.

Cette décision académique ne pouvait pas être regardée comme une résiliation unilatérale de la convention de 1985 à laquelle la direction de l'académie de Paris n'était pas partie.

Le syndicat a introduit une requête en annulation et indemnité contre cette décision, que le tribunal a rejetée dans la mesure où elle avait été prise dans l'intérêt de la sauvegarde de la santé publique.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Procédure d'examen des candidatures - Congé pour recherches et conversions thématiques

T.A. PARIS, 14-04-1999, CATSIAPIS, n° 95188077

Aux termes de l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, des congés pour recherches ou conversions thématiques peuvent être accordés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences «sur proposition des conseils scientifiques des établissements dans des conditions déterminées par arrêté du ministre». L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1985, pris en application du décret, dispose que le conseil scientifique «examine les demandes et propose les candidatures et la date des congés retenus».

Le tribunal administratif sanctionne la pratique d'un conseil scientifique qui n'a examiné que les candidatures, préalablement étudiées par deux rapporteurs, ayant recueilli, soit deux avis très favorables, soit un avis très favorable et un avis favorable. En procédant de cette manière, c'est-à-dire en donnant aux rapporteurs la faculté d'écarter de fait une candidature, le conseil scientifique s'est dessaisi de la compétence qui lui était dévolue.

Annulation par voie de conséquence du refus du conseil scientifique de proposer l'attribution de ce congé au requérant.

Par ailleurs, le tribunal refuse l'annulation du rejet par le président de l'université de la demande qui lui avait été faite de réformer lui-même la délibération du conseil scientifique, compétence qui ne lui appartient pas.

Annulation d'une délibération du conseil d'administration sur recours rectoral

T.A. GRENOBLE, 16.04.1999, recteur de l'académie de GRENOBLE, n° 99556

Sur requête du recteur de l'académie de Grenoble, le tribunal administratif a annulé des délibérations du conseil

d'administration d'une université intervenues alors que ses membres avaient reçu une note de la présidence de l'université les informant de l'annulation d'une réunion exceptionnelle prévue ce jour-là.

Le tribunal a jugé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'absence de signature sur ce document aurait fait naître dans l'esprit des membres du conseil un doute sérieux sur son authenticité et qu'ainsi la tenue de cette réunion a entaché les délibérations d'un vice de procédure substantiel.

Par ailleurs, le tribunal a relevé qu'en tout état de cause le conseil d'administration n'était pas compétent pour procéder lui-même, par les délibérations mises en cause, au renouvellement de contrats d'engagement de personnels de l'établissement.

→NB : Nous avons signalé dans les numéros de juin 1998 et avril 1999 deux précédents jugements intervenus sur requêtes des recteurs des académies de Besançon et Nancy-Metz en application de l'article 46 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.4 Accès aux copies

Agrégation interne d'histoire-géographie - Pas d'obligation de communiquer les appréciations concernant les copies

T.A., NANTES, 02.03.1999, M. CHESNIER, n° 97 327

En application des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi du 11 juillet 1979, un candidat a pu obtenir communication des copies de ses épreuves, qui comportaient une note chiffrée attribuée par le jury.

Cependant, le candidat n'était pas fondé à obtenir communication des appréciations littérales qui ne figuraient pas sur la copie, puisque, ni les dispositions de la loi

n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ni aucune disposition législative ou réglementaire n'imposent à un jury de motiver ses délibérations.

→NB : Naturellement, si ces appréciations figurent sur un document déteru par l'administration, elles sont communicables de plein droit.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.1 Concours

Concours interne - Candidature irrecevable - Contrat emploi solidarité et contrat emploi consolidé - Contrats de droit privé
T.A. GRENOBLE, 26.03.1999, MANGIONE, n° 973875

Aux termes des articles L 322-4-8 et L 322 4-8-1 du Code du travail, les contrats emploi solidarité et les contrats consolidés sont des contrats de droit privé.

Par suite, un agent employé par une université au titre d'un tel contrat ne pouvait se présenter au concours interne de recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation «ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs» (article 53 -2° du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale).

Ce concours est réservé aux agents qui, d'une manière permanente ou temporaire, sont unis par un lien administratif aux personnes publiques précitées par un

contrat de droit public ou sont placés dans une situation réglementaire ou statutaire de droit public.

En conséquence, légalité de la décision ministérielle refusant de nommer le requérant.

→NB : Ce concours avait été organisé en application de l'article 19 du statut général des fonctionnaires de l'État qui réserve notamment les concours internes aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, détachement, congé parental ou accomplissant le service national. La décision du tribunal administratif de Grenoble, qui semble être la première du genre, s'inscrit dans la jurisprudence du Tribunal des conflits (par exemple T. C., 20 octobre 1997, préfet du Finistère, publié au Recueil Lebon, p. 538) : la qualification juridique de la situation de l'agent énoncée par la loi l'emporte sur tout autre critère et, en particulier, la circonstance que l'intéressé soit employé par un service public administratif. La jurisprudence BERKANI (T. C., 25 mars 1996) ne trouve donc pas à s'appliquer.

La solution retenue dans le cas d'un CES pourrait concerner les agents de droit privé engagés dans le cadre du dispositif d'emplois pour les jeunes.

V.1.2.2 Liste d'aptitude

Intégration dans le corps des professeurs certifiés - Liste d'aptitude unique pour les sciences physiques
C.A.A., MARSEILLE, 02.03.1999, Mme GOUGEON, n° 96MA00875

Les dispositions de l'article 27 du décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés prévoient que les professeurs certifiés sont nommés en application de l'article 5 (2°) relatif à l'inscription sur listes d'aptitude, en fonction des «titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre de l'article 5 (1°)», relatif à l'accès au corps par concours.

Il résulte de ces dispositions que le ministre n'était pas tenu d'établir, au titre

de l'année scolaire 1991-1992, une liste d'aptitude spécifique à la physique appliquée, l'arrêté du 20 mai 1986 fixant les modalités du concours d'accès au CAPES en vigueur à la date de la décision contestée ne prévoyant l'existence que d'un CAPES de sciences physiques dont la physique appliquée ne constituait qu'une option.

La cour administrative d'appel a, en conséquence, confirmé le jugement du tribunal administratif rejetant la demande de cette enseignante tendant à l'annulation du refus de l'intégrer dans le corps des professeurs certifiés.

V.1.2.4 Titularisation et classement

Prise en compte pour le classement des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B

C.A.A. LYON, 09.04.1999,
M. BOUDOL, n° 97LY00218

Aux termes de l'article 14 du décret n° 94-26 du 9 janvier 1992 portant statut du corps des conservateurs des bibliothèques, le classement donné à un fonctionnaire... de catégorie B lors de sa titularisation dans ce corps ne peut avoir pour effet de mettre l'intéressé dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, «il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps». En l'espèce, le requérant ayant atteint le grade terminal du corps des bibliothécaires adjoints, il avait été tenu compte pour son classement dans le corps des conservateurs de celui qu'il aurait obtenu s'il avait été nommé dans le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés, car ce dernier corps avait paru répondre à la condition d'accès réservé en ce qu'il offrait aux bibliothécaires adjoints, âgés de 35 ans et justifiant de 7 ans de services publics, une possibilité de recrutement par concours interne dans ce corps.

Cependant, le statut des bibliothécaires adjoints spécialisés prévoyait également un recrutement dans le

corps par un concours externe et un concours interne ouvert à des fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales et la cour administrative d'appel, comme auparavant le tribunal administratif, en a conclu que l'accès à ce corps n'était pas réservé, de ce fait, aux seuls membres du corps des bibliothécaires adjoints au sens de l'article 14 précité.

Elle a donc jugé que l'administration ne pouvait pas limiter le classement du requérant dans le corps des conservateurs des bibliothèques en fonction du classement qu'il aurait eu s'il avait été nommé dans le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés.

→NB : Il est à noter que cette disposition n'est pas propre au statut des conservateurs.

Des dispositions identiques figurent dans d'autres textes statutaires notamment les décrets n° 92-28 du 9 janvier 1992 relatif aux conservateurs des musées d'histoire naturelle et n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut des bibliothécaires. Elles figurent également dans des textes réglementaires plus généraux, par exemple, à l'article 11-3 in fine du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié relatif à la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Ce type de disposition apparaît donc sans application, tout d'abord, au cas d'espèce, puisqu'il n'existe pas de corps dont l'accès serait réservé aux seuls membres du corps des bibliothécaires adjoints et, plus généralement, il semble qu'il n'existe aucun corps dont l'accès serait exclusivement réservé, suivant cette analyse, à des fonctionnaires de catégorie B.

V.1.5 Congés

V.1.5.2 Congé de maladie

Congés médicaux - Refus - Obligation de motivation

C.E., 12.03.1999, GUILLOT-COLI, n°s 191149 et 195590

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un conseil médical à motiver son avis. Seule la décision, prise à la suite de cet avis, par laquelle l'administration refuse d'accorder un congé médical à un fonctionnaire doit être motivée.

→NB : S'agissant de la motivation des refus de congés médicaux, cet arrêt met en évidence les difficultés des services gestionnaires de personnels qui ne disposent généralement pas d'un avis motivé du comité médical et ne peuvent avoir accès au dossier médical de l'agent que par l'intermédiaire d'un médecin de l'administration.

Il convient de rappeler à cet égard que l'avis rendu par le comité médical ne lie l'administration que dans les cas où un avis favorable est nécessaire :

- pour la reprise de fonctions après douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie qui ne peut être admise par l'administration que sur avis favorable du comité médical (article 27, 2ème alinéa du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) ;

- pour la reprise des fonctions après une période de longue maladie ou de longue durée (article 41 premier alinéa du décret du 14 mars 1986).

En dehors de ces cas, l'administration ne peut donc motiver sa décision par simple référence à un avis défavorable du comité médical.

En ce qui concerne les commissions de réforme :

- l'avis qu'elle formule en application de l'article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite doit «être accompagné de ses motifs» (cf. art 19 du décret du 14 mars 1986) ;

- son avis favorable est nécessaire pour l'octroi d'une période de mi-temps thérapeutique spécifique qui peut être accordée après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

V.1.6. Accident de service et maladie contractée en service

Imputabilité de la maladie à l'accident de service - Illégalité d'un acte retirant pour irrégularité de procédure le bénéfice des droits acquis, passé le délai de 2 mois après notification

C.A.A. BORDEAUX, 21.01.99, Mme DELAVOET, n° 96BX31794

La cour administrative d'appel a annulé le jugement au motif que les droits acquis que tenait l'intéressée de la décision reconnaissant l'imputabilité de sa maladie à l'accident de service dont elle avait été victime et de l'arrêté la plaçant en congé de longue maladie à plein traitement ne pouvaient, pour des raisons tenant à l'irrégularité de la procédure, en l'espèce, défaut de consultation préalable du comité médical compétent, lui être retirés passé le délai de deux mois après la notification de ces deux décisions.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.4 Concession de logement

Concession de logement de fonction : occupation sans titre

C.A.A. NANCY, 25.03.1999, M. Vasile MARUTA, n° 96NC00042

Conformément à l'article 15 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logements dans les établissements publics locaux d'enseignement, le requérant a été invité par le chef d'établissement et le président de la collectivité territoriale de rattachement à libérer le logement de fonction qu'il occupait à titre précaire, dans le délai prescrit.

La cour administrative d'appel de Nancy a jugé que le report du délai accordé à l'intéressé, à titre purement gracieux par la collectivité territoriale de rattachement, pour libérer l'appartement et la circonstance que le nouvel occupant a été désigné à deux reprises, ne faisaient pas obstacle à ce qui lui soient appliquées les majorations de loyers prévues à l'article R. 102 du Code des domaines de l'État.

→NB : L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy rappelle que la concession d'un logement de fonction pour nécessité de service présente un caractère précaire et révocable et que nul ne peut demeurer sans droit ni titre, dans un logement de fonction, qui constitue une dépendance du domaine public.

Ainsi, lorsque la libération d'un logement de fonction présente un caractère d'urgence en raison de l'atteinte portée au fonctionnement normal du service public, le juge des référés, saisi par la collectivité territoriale de rattachement, peut ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre (CE., Sect., 02.03.1990, Mme Peugnez et C.A.A. LYON, 07.12.1993, M. Roger Bensoussan, n° 93LY00936).

En l'absence d'urgence, le juge administratif, saisi par l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement, peut enjoindre à l'occupant de libérer le logement sous astreinte (C.A.A. NANTES, 01.03.1995, Mlle Michèle Rety, n° 94NTE00839).

Il convient de rappeler qu'en l'absence d'urgence, le déménagement par l'administration de l'occupant d'un logement appartenant à l'administration constitue une voie de fait de nature à engager la responsabilité de l'État devant le juge judiciaire (C.A.A. PARIS, 03.07.1990, Dame Sylvestre, n° 89PA01593).

Enfin, le délai imparti à l'occupant pour libérer le logement de fonction doit être fixé par une décision conjointe de l'autorité académique et de la collectivité territoriale de rattachement, à peine de nullité pour incompétence (T.A. BASSE-TERRE, 20.11.1990, Mme Lysiane Rinaldo).

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Réintégration après disponibilité - Affectation dans un département d'outre-mer (DOM) - Absence de mutation - Absence de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence

T.A. BASSE-TERRE, 16.03.1999, BORDIN, n° 952495

Aux termes de l'article 19-I-2a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, dans sa rédaction initiale alors applicable, l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence d'un DOM vers le territoire européen de la France et vice versa, ainsi que d'un DOM à un autre lorsque ce changement de résidence est consécutif «à une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le DOM d'affectation [...]».

Un agent qui avait exercé pendant sept ans dans une université métropolitaine avait été placé, sur sa demande, en disponibilité du 11 septembre 1989 au 31 août 1994.

La décision le réintégrant à l'université des Antilles et de la Guyane à compter du 1er septembre 1994 ne constitue pas une mutation.

Par suite, légalité du refus de prise en charge de ses frais de changement de résidence.

→NB : Application de la jurisprudence Mme LEROUX (C.E. 23.07.1993, LIJ n° 54, janvier 1994)

V.1.12 Discipline

V.1.12.2 Fautes

Professeur - Présomptions de comportement déplacé - Absence de sanction pénale et d'action disciplinaire - Authenticité des faits non établie - Suspension - Demande de réparation du préjudice subi - Rejet

T.A. DIJON, 30.03.99, M.F, n° 98.5505

Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires : «En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa

situation doit être définitivement réglée dans le délai de 4 mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.»

Est rejetée la demande d'un professeur tendant à l'annulation d'un arrêté en date du 12 septembre 1997 du recteur de l'académie de Dijon qui le suspendait de ses fonctions par mesure conservatoire pour une durée maximale de quatre mois.

Le tribunal a d'abord confirmé qu'une décision de suspension de fonctions est justifiée en cas de présomptions sérieuses d'un manquement à des obligations professionnelles constitutif d'une faute grave.

Il a ensuite considéré, d'une part, que l'administration n'avait pas commis d'erreur de fait ou d'appréciation de la situation, dès lors que des présomptions sérieuses ressortaient à la fois de plaintes diverses d'élèves et de parents d'élèves, d'une enquête du médecin de prévention, du rapport de l'inspecteur d'académie, et d'autre part, que le fait que l'authenticité des faits n'a jamais pu être établie avec certitude par la suite, l'absence de sanctions pénales et d'engagement d'une action disciplinaire et la circonstance même que l'intéressé ait pu bénéficier de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, n'étaient pas de nature à rendre illégale la décision de suspension intervenue antérieurement.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.4 Protection sociale

V.1.16.4.1 Allocations de chômage

Maître auxiliaire - Affectation (refus) - Allocation pour perte involontaire d'emploi (non)
T.A. PAU, 25.03.1999, M. DOMBI, n° 97512

Un maître auxiliaire ayant refusé successivement deux affectations, à moins de 30 km de son domicile, sans justifier de l'impossibilité dans laquelle il aurait été de rejoindre ses postes, a été rayé de la liste de recrutement des maîtres auxiliaires.

Dès lors, l'intéressé, qui doit être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration, ne peut bénéficier de l'allocation pour perte involontaire d'emploi prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Professeur agrégé - Promotion au grand choix - Inscription sur la liste d'aptitude

C.A.A. LYON, 15.03.1999, MENRT, c/M. BONNE, n° 97LY01178

Il résulte des dispositions de l'article 13 bis du décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés que l'avancement d'échelon des agrégés de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions et que l'avancement d'échelon au grand choix d'un professeur agrégé est subordonné, notamment, à l'inscription sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année scolaire.

Ainsi, un enseignant titularisé dans ce corps à compter du 1er septembre 1993 et reclassé au 8ème échelon à la même date n'avait pas atteint le 8ème échelon de ce corps au cours de l'année scolaire 1992-1993 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la liste d'aptitude lui permettant d'être promu au 9ème échelon au grand choix à compter du 1er septembre 1993.

Professeur de lycée professionnel - Promotion au grand choix - Inscription sur la liste d'aptitude

C.A.A. LYON, M. BARLET, 29.03.1999, n° 96LY02792

Il résulte des dispositions de l'article 23 du décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel que l'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel de la classe normale du deuxième grade a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions.

Ainsi, seuls les PLP2 ayant acquis une ancienneté de 3 ans alors qu'ils appartenaient à ce grade peuvent être promus au grand choix du 10ème au 11ème échelon. Tel n'était pas le cas d'un PLP1 promu au 2ème grade à compter du 1er septembre 1995 et reclassé à la même date au 10ème échelon de son nouveau grade avec un report d'ancienneté de trois ans, 1 mois et 26 jours, puisqu'il s'agissait d'une ancienneté conservée lors de sa promotion au 2ème grade.

Délits contraires aux mœurs - Radiation

T.A. LILLE, 01.04.1999, M. de W., n° 97.2437

Aux termes de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919, «sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs».

Est rejetée la demande d'un professeur de lycée professionnel stagiaire tendant à l'annulation d'un arrêté ministériel du 30 mai 1997 le radiant des cadres au motif que cette décision à caractère disciplinaire est irrégulière, faute d'avoir été précédée de la formalité de communication du dossier.

Le tribunal a confirmé que l'intéressé n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de cette décision ; en effet, la condamnation définitive de l'intéressé, pour un délit contraire aux mœurs, entraîne pour lui, de plein droit, l'incapacité d'enseigner et n'est pas de nature disciplinaire. Elle n'obligeait pas l'administration à lui communiquer préalablement le dossier et c'est à bon droit que le ministre a tiré les conséquences de la loi.

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Professeur de lycée professionnel - Horaire hebdomadaire de service - Enseignements théoriques et pratiques

C.A.A. PARIS, 09.03.1999, MENRT c/M. PEREIRA DE SA, n° 98PA01424

Le tribunal administratif de Melun avait jugé qu'un professeur de lycée profes-

sionnel de génie industriel enseignant dans la section «structures métalliques» conduisant à la délivrance du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel délivrait un enseignement théorique.

Après avoir rappelé qu'aucune disposition réglementaire ne détermine les critères permettant d'établir le caractère pratique ou théorique d'un enseignement dispensé par un professeur de lycée professionnel, la cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'il ressortait des programmes, du plan d'enseignement et d'une note de la doyenne du corps de l'inspection générale de l'Éducation nationale que cet enseignant dispensant son enseignement à concurrence de 75 % des heures dans le cadre d'ateliers, à partir d'exercices pratiques assortis d'un fort coefficient aux examens, ledit enseignement avait un caractère pratique.

Elle a, en conséquence, annulé le jugement du tribunal administratif.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.3 Questions propres à chaque corps

Professeurs des universités - Refus d'éméritat

C.E., 12.03.1999, GUILBAULT, n° 179365

L'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié dispose que «les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents, sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation».

Le Conseil d'État rejette le recours formé contre la délibération du conseil scientifique ayant refusé de proposer au conseil d'administration d'attribuer le titre de professeur émérite au requérant en relevant qu'aucune pièce du dossier ne fait ressortir que le conseil scientifique se serait fondé sur d'autres motifs que la valeur des travaux scientifiques et la qualité des services rendus par l'intéressé ainsi que l'intérêt, pour l'université, de lui confier des fonctions de directeur de thèses et de travaux de recherche. Ce refus n'est donc entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation.

→NB : À rapprocher de l'arrêt du 24 septembre 1997, GUILLEBEAU (LIJ, décembre 1997)

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enseignement technique - Investissement immobilier - Subventions

C.A.A. NANTES, 25.02.1999, CREAL c/DEP 76, n° 96NT00959 et TRANS Collectif Haute-Normandie, n° 96NT00039

Deux associations avaient contesté la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Haute-Normandie au motif qu'elle accordait à un établissement d'enseignement privé une subvention d'investissement supérieure au seuil fixé par la loi Falloux du 15 mars 1850 (10 % du budget annuel de l'établissement).

La cour administrative d'appel rejette la requête de ces associations au motif que l'établissement, qui bénéficie de cette subvention, dispense un enseignement technique. En effet, la loi Falloux ne s'applique pas à l'enseignement technique et la loi Astier du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et professionnel ne limite pas les subventions que les collectivités territoriales peuvent attribuer aux établissements technolo-

giques et professionnels.

Dès lors, rien n'interdisait le cumul des subventions de plusieurs collectivités territoriales et la région n'était nullement tenue de «calculer le montant de ses subventions proportionnellement aux effectifs des élèves accueillis dans les classes relevant des lycées».

→NB : Cet arrêt est conforme à une jurisprudence constante du juge administratif. Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 novembre 1998, Région Île-de-France, a rappelé que lorsque des aides à l'investissement sont expressément destinées aux classes d'enseignement technologique ou professionnel, les dispositions de la loi du 15 mars 1850 ne sont pas opposables aux collectivités territoriales (LIJ n° 37, p.7). (Cf. circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements privés, Rubrique : Points de repères, p. 33).

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Formation initiale des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat

C.E., 18.11.1998, Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC, n° 147939

Le syndicat requérant demandait l'annulation des dispositions de l'article 4-3, et notamment son dernier alinéa, ainsi que des articles 4-4, 4-5 et 4-6 insérés par l'article 4 du décret n° 93-376 du 18 mars 1993 au décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en tant qu'elles ne prévoient qu'une année de formation initiale des maîtres et que le caractère propre aux établissements privés n'est pas respecté.

Le C.E. a considéré qu'il résultait des dispositions des articles 6 et 11 des statuts particuliers des professeurs certifiés et de l'article 5-1 du statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive que pour se voir délivrer le certificat d'aptitude au professorat, les

candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours organisés à cet effet, doivent accomplir un stage d'une durée d'une an, sanctionné par un examen de qualification professionnelle. Ainsi, l'année de préparation à ces concours suivie par les candidats ne peut être qualifiée de formation initiale et le stage effectué en IUFM par les maîtres de l'enseignement public doit être regardé comme constituant une seule année de formation.

Dès lors, ces articles répondent au principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres contractuels exerçant dans les établissements privés d'enseignement posé par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (dite loi Debré).

La Haute assemblée a considéré, par ailleurs, que le caractère propre à l'enseignement privé dans ces formations était respecté, puisqu'au terme de ces dispositions les IUFM n'avaient pas le monopole des formations dispensées, que l'organisation et le contenu de ces formations devaient être fixés par convention et qu'enfin les représentants des établissements étaient associés à l'élaboration de ces conventions.

**Maître sous contrat provisoire -
Décision mettant fin aux fonctions -
Inspections pédagogiques
défavorables - Erreur manifeste
d'appréciation**

*C.A.A. NANTES, 04.02.1999,
M. MALET, n° 9500204*

L'intéressé avait été recruté par le recteur, sous couvert d'un contrat provisoire en date du 2 octobre 1989, pour exercer les fonctions de professeur de musique dans deux établissements d'enseignement privés liés à l'État par un contrat d'association.

Ce contrat a été renouvelé par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 1993-1994.

À la suite de deux inspections pédagogiques défavorables intervenues le 31 mai et le 14 juin 1994, le recteur, par arrêté du 23 juin 1994, a mis fin aux fonctions de l'intéressé à compter de la rentrée scolaire suivante, en se fondant sur une insuffisance pédagogique.

Par jugement du 13 décembre 1994, le tribunal administratif d'Orléans a annulé cette décision au motif qu'elle était

entachée d'un vice de procédure pour n'avoir pas respecté la note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983 relative aux modalités de l'inspection du personnel enseignant invoquée par l'intéressé sur le fondement de l'article 1er du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, qui prescrit que les visites des inspecteurs dans les établissements doivent être annoncées avec mention de leurs objectifs et que le rapport d'inspection doit être adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois avec possibilité de formuler des observations et droit de réponse.

Saisie en appel, la cour administrative de Nantes a jugé que ces recommandations étaient dépourvues de valeur réglementaire et que, par conséquent, leur méconnaissance ne constituait pas une illégalité. La cour a ainsi estimé que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur ce décret et cette note de service pour annuler la décision litigieuse du recteur. Cependant, par l'effet dévolutif de l'appel, la cour rejette le recours du ministre de l'Éducation nationale. Elle estime, en effet, que même si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une information à l'intéressé des résultats de la première inspection subie, un tel comportement était de nature, dans les circonstances de l'espèce, à susciter un doute sur le déroulement des inspections dans des conditions de stricte impartialité.

Dès lors, le juge estime que M. Malet est fondé à soutenir que le recteur, en mettant fin à ses fonctions pour insuffisance pédagogique, s'est livré à une appréciation de ses capacités pédagogiques, entachée d'erreur manifeste.

VII. RESPONSABILITÉ

**VII.2 ACCIDENTS
SURVENUS AUX ÉLÈVES
ET AUX ÉTUDIANTS**

**VII.2.1 Responsabilité
administrative de droit
commun**

**VII.2.1.1 Organisation du
service**

École publique - Organisation du

**service - Responsabilité de l'État non
engagée**

*T.A. AMIENS, 20.04.1999, Mme REMY
c/État français, n° 971983-982067*

Alors qu'elle regagnait sa classe en empruntant une rampe d'accès, une élève, qui se déplaçait en fauteuil roulant, avait fait une chute.

La mère de la victime, à l'appui de son argumentation, avait fait valoir que la carence de l'administration, qui n'avait pas pris de mesures de surveillance renforcées à la suite d'une précédente chute survenue dans les mêmes conditions 3 mois auparavant, constituait un défaut dans l'organisation du service ; elle soutenait également que le fait d'avoir laissé les enfants emprunter la rampe d'accès à l'origine de l'accident, alors qu'il existait une autre rampe offrant toutes garanties de sécurité, était également constitutif d'une faute dans l'organisation du service.

Le tribunal administratif a mis l'État hors de cause au motif, d'une part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que le second accident survenu à l'élève trouvait son origine dans une insuffisance de la surveillance exercée sur les élèves, et que, d'autre part le fait d'avoir organisé l'entrée et la sortie des élèves par le côté où est survenu le dommage n'était pas constitutif d'une faute dans l'organisation du service, alors même qu'il existait, sur un autre côté du bâtiment, un accès présentant de meilleures conditions de sécurité.

**VII.2.2 Accidents scolaires
(loi du 05.04.1937)**

**VII.2.2.1 Accidents
survenus pendant les
interclasses**

**École primaire publique - Récréation -
Responsabilité de l'État non engagée**

*T.G.I. SAINTES, 04.03.1999, M. et Mme
BRUGGEMAN c/préfet de la Charente-
Maritime, n° 97/2620*

Alors qu'il sautait un mur d'escalade pendant une récréation, un élève était tombé sur un de ses camarades et l'avait blessé.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que l'auteur du dommage n'aurait en aucun cas dû escalader puis sauter ce

mur, alors même que d'autres élèves plus jeunes jouaient à proximité dans la cour de récréation. En entreprenant d'effectuer un tel saut, sans s'assurer, au préalable, qu'il pouvait le faire sans faire courir de danger aux autres élèves qui jouaient dans la cour de récréation, l'auteur du dommage a commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Le tribunal a toutefois relevé que la victime savait que ce mur était réservé à l'escalade et au saut des plus grands, de sorte qu'elle n'aurait pas dû jouer à proximité de ce mur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'auteur du dommage a été déclaré responsable à 80 % du préjudice subi par la victime, cette dernière ayant participé à hauteur de 20 % à la réalisation de son propre dommage.

École maternelle publique - Récréation - Responsabilité de l'État partiellement retenue

C.A. CHAMBÉRY, 06.04.1999, M. FAURE & Cie Abeille Assurances c/préfet de l'ISÈRE, n° 97/02845

Pendant une récréation, un élève d'école maternelle avait été frappé à l'œil par un bâton lancé par un de ses camarades ; le choc avait provoqué une plaie grave du globe oculaire.

Le tribunal de grande instance de Grenoble a mis l'État hors de cause et retenu l'entière responsabilité du père de l'élève auteur du dommage. Statuant sur l'appel interjeté par ce dernier, la cour d'appel de Grenoble, par arrêt du 15 mai 1995, avait infirmé cette décision et déclaré l'État entièrement responsable. Sur le pourvoi formé par l'État, la Cour de cassation, par décision du 4 juin 1997, a cassé et annulé l'arrêt susvisé, mais seulement en ce qu'il avait mis hors de cause le père de l'élève responsable, et avait renvoyé les parties devant la cour d'appel de Chambéry.

Cette dernière juridiction, par arrêt du 6 avril 1999, a considéré que la décision de la Cour d'appel de Grenoble du 15 mai 1995 était définitive en ce qu'elle avait retenu la responsabilité de l'État français ; que cette partie d'arrêt ayant autorité de la chose jugée, le jeu de bâton n'avait donc pas été soudain, irrésistible et imprévisible pour l'institutrice ; de même, la

responsabilité du père de l'élève auteur du dommage, en sa qualité de civilement responsable, ne pouvait être combattue que par la force majeure (qui en l'occurrence n'existait pas) ou par la faute de la victime (qui n'était même pas soulevée). La cour a estimé que si le fondement de la responsabilité de l'État est la faute prouvée et celui de la responsabilité des parents est la responsabilité de plein droit, sans faute, rien n'imposait de privilégier une responsabilité par rapport à l'autre et qu'il convenait de retenir le caractère cumulatif de ces deux fautes. Comparant ces deux responsabilités quant à leur importance réciproques et considérant que la responsabilité pour faute prouvée de l'État était plus importante et devait être retenue pour 3/4, 1/4 a été laissé à la charge du père de l'élève auteur de l'accident et de sa compagnie d'assurances.

École primaire publique - Récréation - Refus de mise hors de cause de la responsabilité de l'État

CASS. CIV., 15.04.1999, M. et Mme POILANE et Caisse maladie régionale des Pays-de-Loire c/préfet de Loire-Atlantique, n° 616 D

Alors qu'il jouait au ballon pendant une récréation, un élève avait été heurté par un de ses camarades ; le choc avait entraîné une fracture de la jambe.

Statuant sur l'arrêt rendu le 19 mars 1997 par la cour d'appel de Rennes qui avait mis l'État hors de cause, la Cour de cassation a cassé dans toutes ses dispositions l'arrêt susvisé au motif que la responsabilité des parents de l'élève auteur de l'accident est certes présumée pour les faits dommageables dont il a pu être à l'origine et qui ont été commis hors de leur contrôle immédiat, dans l'enceinte de l'école, mais il est admis que la responsabilité des parents, qui repose sur une présomption de faute, doit être écartée dès lors qu'il est établi que, tant du point de vue de l'éducation que de la surveillance, ils se sont comportés prudemment et n'ont pu empêcher l'acte dommageable ; qu'il résulte des déclarations convergentes des enfants que le coup de pied était destiné au ballon disputé, mais que celui-ci s'échappant, le pied de l'élève a violemment frappé la cuisse de la victime qui elle-même participait au jeu, et que le caractère

totallement fortuit de l'accident ne permet ni de caractériser dans la conduite même de l'élève responsable un défaut d'éducation, ni *a fortiori* dans la conduite de ses parents au niveau des principes éducatifs ou de prudence inculqués, un manquement au devoir de surveillance ou d'éducation qui est spécialement mis à leur charge.

La Cour de cassation a considéré qu'en ne caractérisant pas une des causes d'exonération de la responsabilité de plein droit encourue par les parents du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux, la cour d'appel n'avait pas donné une base légale à sa décision ; par ailleurs, la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter la responsabilité de l'État. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Caen.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue

C.A. ORLEANS, 22.03.1999, préfet d'Indre-et-Loire c/M. et Mme MOREAU, n° 480

Lors d'une séance d'EPS, un élève avait désobéi aux recommandations du professeur et s'était suspendu à la barre transversale d'un but de handball, lequel, non ancré, était tombé sur sa tête.

Statuant sur le jugement rendu le 12 novembre 1996 par le tribunal de grande instance de Tours qui avait retenu l'entière responsabilité de l'État, la cour d'appel d'Orléans a confirmé cette décision au motif que le professeur, qui avait connaissance de la nouvelle réglementation publiée au Journal Officiel du 29 août 1993, concernant les buts mobiles, et qui n'ignorait pas l'existence de points d'ancrage aux murs, a, à la fin du cours précédent celui pendant lequel a eu lieu l'accident, fait enlever l'ancrage au sol d'un but de handball dont ses élèves venaient de se servir, et a fait déplacer ce but pour le positionner le long du mur sans fixation ; en application du règlement intérieur du gymnase, le matériel devait être replacé aux lieux et endroits indiqués.

La cour d'appel a considéré que ces éléments établissaient l'existence de la faute du professeur, alors qu'aucune

pièce du dossier ne faisait apparaître que le matériel en cause aurait été défectueux et ce, malgré l'attitude pour le moins surprenante de l'inspecteur d'académie qui, ayant reçu un courrier du préfet attirant l'attention sur le danger mortel que pouvaient présenter les buts mobiles, n'avait pas jugé utile de le répercuter aux établissements scolaires, au motif que, selon ses propres termes, «la sécurité dans ces établissements doit être permanente».

La cour a, ensuite, jugé que le fait qu'un élève désobéisse à l'interdiction formulée par le professeur de se suspendre aux buts mobiles, ainsi que l'a fait la victime, ne constituait pas pour un enseignant, chargé d'enfants âgés de 10 ou 11 ans, une circonstance imprévisible ou irrésistible et ne pouvait donc l'exonérer de sa responsabilité.

Lycée public - EPS - Responsabilité de l'État retenue

T.G.I. TOULOUSE, 30.03.1999,
M. LARRUE c/préfet de la Haute-Garonne, n° 294

Lors d'une séance de saut en hauteur, un élève avait rebondi hors des tapis de chute et avait heurté le sol avec la tête. Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que l'emplacement des tapis n'était pas parfaitement adapté puisqu'il ne permettait pas d'écarter tout danger prévisible à la réception, notamment en cas de rebondissement de l'élève après le saut, alors que sa course d'élan n'avait donné lieu à aucune remarque du professeur ; qu'une activité sportive de cette nature exigeait une surveillance accrue de la part de l'enseignant.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Recours administratif établissant la connaissance de la décision contestée - Forclusion (non)

C.A.A. BORDEAUX, 21.01.99,
Mme DELAVCET, n° 96BX31794

La cour administrative d'appel a considéré, contrairement aux juges de première instance, que la circonstance qu'un requérant ait fait un recours administratif établissant qu'il avait connaissance de la décision contestée au plus tard à la date de ce recours ne rend pas irrecevable sa requête, si l'administration n'a pas mentionné les voies et délais de recours contre ladite décision, ainsi que l'exige l'article R. 104 du Code des T.A. et C.A.A.

→NB : Application de la jurisprudence du Conseil d'État, C.E. Section, 13.03.1998, Mme Mauline, n° 120079 et Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 175199 (LIJ n° 26, juin 1998, p. 13).

Moyens identiques en appel - Rejet

C.A.A. NANTES, 05.03.1999,
M. MANTEAU, n° 96NT02181

Dès lors que le requérant se borne à réitérer en appel les arguments présentés devant le tribunal administratif, sans mettre la cour administrative d'appel en mesure de se prononcer sur les erreurs que le tribunal aurait pu commettre en écartant ces moyens, sa requête ne peut être que rejetée par adoption des motifs retenus par les premiers juges.

Simple mise en demeure ne constituant pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir

C.A.A. PARIS, 18-03-1999,
MELKAOUI, n° 97PA02250

Dans le cadre de la formation pratique d'un Mastère dispensé sous forme d'un stage d'insertion professionnelle, l'École centrale des arts et manufactures de Paris

(ECAM) avait proposé à l'intéressé un stage dans une entreprise agréée par l'établissement. La quatrième lettre envoyée à l'intéressé lui indiquait qu'en l'absence de réponse dans les trois jours, il serait regardé comme ayant définitivement renoncé à effectuer ce stage.

Contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Paris, cette lettre ne s'analyse pas comme un refus d'agrément d'un stage proposé par l'intéressé dans une autre entreprise mais constitue une simple mise en demeure insusceptible de produire, en elle-même, des effets juridiques et d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Rejet de l'appel.

→NB : 1°) Malgré l'erreur commise par les premiers juges, la cour administrative d'appel ne censure pas leur décision sur ce point car les conclusions du requérant sont irrecevables.

2°) Le Mastère constitue une formation spécifique à certains établissements d'enseignement supérieur, créée et sanctionnée par un titre propre en application de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et, en l'espèce, de l'article 6 du décret n° 90-361 du 20 avril 1990 modifié relatif à l'organisation de l'ECAM.

- C. Berland
- L. Blaudeau
- R. Bruneau-Latouche
- F. Contin
- J. Crain
- J.-N. David
- Ph. Dhennin
- D. Ferrari
- É. Laurier
- N. Monier
- M.-V. Samama-Patte
- I. Sarthou
- F. Séval

● CONSULTATIONS

● Imputabilité au service d'un accident (trajet lieu de travail - lieu d'achat du déjeuner)

Lettre DAJA2 n° 99-304 du 23 avril 1999 adressée à un recteur d'académie

S'agissant d'un accident survenu à un agent alors qu'il se rendait au magasin où habituellement il achetait son déjeuner, un recteur demandait si, compte tenu de la circonstance que l'accident s'était produit pendant l'heure du repas, celui-ci devait être reconnu imputable au service, ainsi que l'avait estimé la commission de réforme départementale compétente dans le cas soumis à l'examen du ministre.

La circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989, relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service, précise que doit être considéré comme accident de trajet l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre « le lieu de travail et le restaurant administratif ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas » et ajoute « dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendantes du service » (5.1.1).

En outre, la Cour de cassation a précisé la notion de fréquentation habituelle du lieu où le salarié prend ses repas. Il n'est pas nécessaire que cette fréquentation soit quotidienne. Il suffit qu'elle présente un caractère de périodicité suffisant (Cass. soc., 09.03.1977, Dame Maingault / Caisse primaire centrale de la région parisienne : en l'espèce, périodicité d'une ou deux fois par semaine, en moyenne). Eu égard à une jurisprudence déjà ancienne établie sur ce point, un accident, survenu au cours du trajet entraîné par la nécessité pour l'agent d'assurer son ravitaillement lorsque son repas est pris sur les lieux du travail, ne pouvait être considéré comme accident de trajet (Cass. soc., 04.06.1980, Bigot/CPAM de la région parisienne et a.).

Toutefois, dans un arrêt récent, la même juridiction a admis le caractère souverain

de la décision d'une cour d'appel qui avait jugé que le lieu d'achat du repas pouvait être assimilé à celui où ce dernier était pris habituellement, sous la réserve que le trajet pour s'y rendre revête un caractère habituel (Cass. soc., 16.03.1995, Blot).

Ainsi, si l'agent concerné rapporte la preuve du caractère habituel du trajet dont s'agit, c'est-à-dire, eu égard à la jurisprudence susvisée, d'une périodicité suffisante de celui-ci, il semble donc possible de reconnaître comme accident de trajet imputable au service l'accident dont l'intéressé a été victime, sous réserve que le parcours de ce dernier n'ait pas été à cette occasion interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendantes du service (C.E., 12.02.1982, ministère de l'Éducation nationale/M. Muller).

● Les fins de fonctions des maîtres et maîtresses d'internat

Lettre DAJA2 n° 99-338 en date du 7 mai 1999, adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a consulté le service juridique sur l'interprétation de l'article 2 du décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat, relatif aux fins de fonctions. Il lui a été fait la réponse suivante.

Le décret du 11 mai 1937 prévoit, en son article 1er, que les fonctions de maîtres et maîtresses d'internat sont des fonctions essentiellement temporaires dont la durée est rigoureusement limitée conformément aux dispositions de l'article 2. Cet article 2 précise que « les fonctions de maîtres et maîtresses d'internat prennent fin de plein droit :

- 1°) après trois ans de service effectif pour les maîtres et maîtresses d'internat qui n'ont acquis aucun nouveau titre ou grade de l'enseignement supérieur depuis leur nomination en qualité d'intérimaire ;
- 2°) après cinq ans pour les maîtres et maîtresses d'internat non pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

3°) après six ans de service effectif pour tous les maîtres et maîtresses d'internat». Il découle de ces dispositions réglementaires que le renouvellement dans les fonctions de maître d'internat est subordonné :

- 1- au-delà de trois ans de service effectif, à l'obtention, si l'intéressé n'en possédait aucun, d'un titre ou grade de l'enseignement supérieur, ou, s'il était déjà en possession d'un titre, à l'obtention d'un nouveau titre ou grade ;
- 2- au-delà de cinq ans de service effectif, à la possession d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, des dérogations étant cependant possibles, en application du 2ème alinéa, au terme de la 3ème ou 5ème année ;
- 3- la fin de fonctions intervient obligatoirement, sauf dérogation prévue au 3ème alinéa, au terme de la 6ème année de service effectif.

La jurisprudence confirme que les maîtres et maîtresses d'internat peuvent exercer, sauf licenciement pour motif disciplinaire, « leurs fonctions pendant trois ans en toute hypothèse, cinq ans s'ils justifient de l'acquisition d'un nouveau titre ou grade de l'enseignement supérieur dans les trois ans de leur nomination en qualité d'intérimaire et six ans s'ils justifient d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire » (T.A. Nantes, 22.05.1984, Mlle Dufлот).

De même, les premiers juges ont estimé que dans la mesure où « après trois ans de service effectif depuis sa nomination en qualité de maîtresse d'internat intérimaire, (l'intéressée) n'avait obtenu ni titre, ni grade de l'enseignement supérieur ; que, dès lors, [...] c'est par une exacte application des dispositions de l'article 2 du décret du 11 mai 1937 que le recteur de l'académie de Nantes a mis fin aux fonctions de maîtresse d'internat » (T.A. Nantes, 02.04.1984, Mlle Albert).

Dès lors, l'administration est effectivement tenue, sauf si elle accorde une dérogation, de mettre fin aux fonctions de maîtres et maîtresses d'internat qui n'ont obtenu aucun nouveau diplôme de l'enseignement supérieur après trois ans de service effectif.

Aux cas particuliers, les intéressées avaient obtenu un nouveau titre, en l'occurrence une licence, dans les trois ans suivant leur nomination en qualité de maîtresses d'internat intérimaires ; dans ces conditions, elles pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 2, alinéa 3, du décret du 11 mai 1937.

● Affichage des notes d'examens

Lettre DAJ B1 n° 31 du 15 avril 1999 adressée à un président d'université

Interrogé par un président d'université sur les règles en matière de publicité des notes obtenues aux examens, le service a répondu de la manière suivante.

Conformément au principe d'autonomie pédagogique et administrative qui les caractérise, les universités arrêtent, en application de l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances conduisant à l'obtention des titres et diplômes nationaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise qui imposent au jury de communiquer les notes après la proclamation des résultats, aucune norme de nature législative ni réglementaire n'impose l'affichage du relevé des notes d'examen obtenues par les étudiants.

Dès lors, en l'absence de prescriptions spéciales relatives aux mesures de publicité, il est fait application du régime de droit commun qui permet à l'autorité compétente de procéder selon son gré, sous réserve toutefois que l'information assurée soit suffisante.

● Temps partiel - Agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

Lettre DAJ B1 n° 47 du 19 avril 1999, adressée à un recteur

Un recteur souhaitait savoir si les agents contractuels recrutés sur des contrats dont la durée ne peut excéder dix mois, en application de l'article 7 du décret

n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels, pouvaient se voir accorder le bénéfice de la réglementation sur le temps partiel. Le service a fait la réponse suivante.

L'article 34 du décret du 17 janvier 1986 réserve la possibilité d'exercer les fonctions à temps partiel aux agents recrutés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue. La circonstance que les contrats de certains agents, engagés temporairement et pour une courte durée, aient fait l'objet de renouvellements successifs, n'a pas d'incidence sur leur qualification. Selon une jurisprudence constante (Cf., C.E., 28.10.1983, Administration générale de l'assistance publique à Paris c/Limoge, Rec, p. 438 ; C.E., 14.03.1997, Rietsch-Cavrois, req. n° 147572), une succession de contrats à durée déterminée ne fait pas naître un engagement à durée indéterminée, dès lors que ces contrats comportent des termes certains.

En conséquence, les agents concernés sont exclus des dispositions concernant le temps partiel.

● Désignation d'un membre du conseil scientifique (personnalité extérieure)

Lettre DAJ B1 n° 71 du 28 avril 1999, adressée à un président d'université

Le service était interrogé sur le point de savoir si un chercheur de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) exerçant dans un laboratoire de l'établissement peut être désigné pour siéger en qualité de personnalité extérieure au conseil scientifique.

Il a été répondu de la manière suivante. L'article 7 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est très clair : « les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures ».

Il découle donc directement de ce texte qu'un agent exerçant ses fonctions au sein d'une université ne saurait, nonobstant la circonstance qu'il appartienne à l'un des corps propres de l'INSERM, siéger au titre de personnalité extérieure au conseil scientifique de l'établissement.

● Mutation d'un enseignant-chercheur justifiant de moins de trois ans de fonctions dans l'établissement

Lettre DAJ B2 n° 370 du 6 mai 1999, adressée à un président d'université

Il a été répondu de la manière suivante à un président d'université qui souhaitait savoir si l'accord du chef d'établissement, donné après avis favorable du conseil d'administration, exigé par les dispositions de l'article 33 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, auxquelles renvoient celles de l'article 51, pour le dépôt d'une demande de mutation présentée par un enseignant-chercheur justifiant de moins de trois ans de fonctions dans l'établissement, peut être utilisé au titre d'une demande de mutation l'année suivante.

Il ressort de ces dispositions que la dérogation à la durée minimum d'exercice dans l'établissement est accordée en fonction des possibilités d'assurer la continuité du service et notamment des conditions d'encadrement des étudiants et des personnels de recherche, qui sont appréciées par le conseil d'administration et le chef d'établissement en fonction de moyens en personnels déterminés pour chaque rentrée universitaire.

L'appréciation de la possibilité d'accorder cette dérogation est donc nécessairement annuelle et il appartient donc aux intéressés de renouveler chaque année leur demande d'accord tant qu'ils ne remplissent pas la condition de trois ans s'ils souhaitent néanmoins participer aux opérations de mutation.

S. Champeyrache
J.-N. David
M. Lopez-Crouzet
N. Monier
D. Taravella
N. Yilmaz-Sabuncu

● CHRONIQUES

**DESTRUCTION, SOUSTRACTION ET DÉTOURNEMENT DE BIENS
ANALYSE DES ARTICLES 432-15 et 432-16 DU CODE PÉNAL***(suite de la page 1)*

Certes, on pourrait nous faire observer que les notions de « personne dépositaire de l'autorité publique » ou de « personne chargée d'une mission de service public » englobent un champ plus vaste que celui de la Fonction publique proprement dite, car elles incluent également les élus et les officiers ministériels ; mais il n'y a pas, dans ce constat, matière à remettre en cause l'existence d'un droit pénal propre de la Fonction publique car celle-ci se trouve, toute entière, comprise dans le champ couvert par les dispositions qui, en dernière analyse, ont pour objectif de défendre le citoyen contre les « déviances » des individus qui ont reçu pour mission de veiller ou de contribuer au bon fonctionnement de l'appareil social.

De nombreuses chroniques publiées dans la *Lettre d'Information Juridique* se sont attachées à préciser les différents aspects que peut revêtir le « droit pénal de la Fonction publique » ; c'est ainsi qu'ont été analysés, sous le titre de « délits de turpitude » (*LIJ* n° 63, ancienne série, décembre 1994) les actes qualifiés de corruption, de trafic d'influence ou de concussion. C'est ainsi également qu'à l'occasion du rappel des principes essentiels du « secret professionnel dans la Fonction publique » (*LIJ* n° 12 – février 1997), rappel complété par une étude des implications de la notion de secret (*LIJ* n° 23, mars 1998), l'existence de certaines dispositions pénales applicables à quiconque jouit de la qualité d'agent public a été mise en évidence, dans le souci d'en faire apparaître les fondements et les mécanismes qui régissent leur mise en œuvre.

La chronique intitulée « Les délits de turpitude » avait pour objectif de présenter les différentes actions répréhensibles que peut commettre un agent de la Fonction publique qui abuse de sa qualité pour obtenir d'autrui tel ou tel bénéfice personnel. La présente chronique aura pour objectif de présenter

les dispositions pénales qui sanctionnent certains comportements d'un caractère beaucoup plus « fruste », et plus précisément, ceux qui sont désignés, dans le Code pénal sous l'appellation de « destruction », de « soustraction » et de « détournement de biens ».

Ces notions font l'objet des articles 432-15 et 432-16 dont les termes sont les suivants :

« Art. 432-15. – le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Art. 432-16. – Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

On doit rendre grâce aux rédacteurs du nouveau Code pénal d'avoir opéré la synthèse, au sein de ces deux articles, des dispositions particulièrement confuses contenues dans les articles 169 à 173 et 254 de l'ancien Code. Ces derniers, issus eux-mêmes d'une évolution législative particulièrement chaotique, reposaient sur une échelle des sanctions qui était fonction de la qualité de l'auteur de l'infraction, de la nature des biens détruits soustraits ou détournés et de la valeur des « derniers ou des effets détournés ». Dans

certain cas (article 170), la peine infligée pouvait être de nature criminelle ; dans l'état actuel du droit, toutes les infractions commises sont des délits.

En tout état de cause, bien que remarquablement limpides en regard des dispositions antérieures, les articles 432-15 et 432-16 n'en sont pas moins riches en implications et la place qui nous est réservée dans ces colonnes ne permettra pas d'en présenter une analyse exhaustive. Toutefois, s'il est un point sur lequel nous souhaitons insister c'est sur le fait que ces deux articles, quoique concernant une même catégorie de gestes délictueux et sanctionnant les mêmes personnes (les agents publics), sont applicables dans des hypothèses fondamentalement différentes. Dans la première (article 432-15), la soustraction, la destruction ou le détournement de biens sont commis par l'agent public lui-même ; dans la seconde (article 432-16), cette soustraction, destruction ou détournement sont commis par un tiers mais l'agent public est puni pour avoir permis, par sa négligence, qu'un tel acte soit commis. Dans un cas comme dans l'autre, la nature des biens détruits, soustraits ou détournés et la qualité des personnes punissables sont identiques ; mais c'est le critère des circonstances dans lesquelles le détournement ou la soustraction est intervenu qui permet de décider s'il y a lieu de faire application de l'article 432-15 ou de l'article 432-16.

Le plan d'exposition de la présente chronique découlera donc, tout naturellement, de ce constat.

I – L'ARTICLE 432-15 DU CODE PÉNAL : DESTRUCTION, SOUSTRACTION ET DÉTOURNEMENT COMMIS PAR L'AGENT PUBLIC

Il est de règle, dans les études de droit pénal qui abordent la question de la

soustraction et du détournement de biens commis par des agents publics, de traiter en premier lieu de la qualité de l'auteur de l'infraction, puis de consacrer quelques lignes à la nature des biens détournés, soustraits ou détruits, avant de terminer sur les actes constitutifs du délit. Cette démarche traditionnelle ne nous paraît toutefois pas la plus opportune. En effet, c'est le constat qu'un bien a été soustrait (ou qu'il a disparu) qui va amener les autorités administratives ou judiciaires à évoquer la possibilité de mettre en jeu les dispositions des articles 432-15 ou 432-16 ; les considérations ayant trait à la qualité de l'auteur de l'infraction ou aux circonstances dans lesquelles celle-ci est intervenue ne s'imposent pas immédiatement à l'esprit. Telle est donc la raison pour laquelle nous traiterons d'abord des exigences posées par le Code pénal quant à la nature des biens soustraits, détournés ou détruits avant de nous consacrer à l'analyse du geste constitutif du délit puis à la qualité de son auteur.

A. La nature du bien détruit, détourné ou soustrait

Pour la commodité de l'exposé, et pour éviter d'accorder une place trop importante à des cas de figure qui présentent moins d'intérêt pour le lecteur (telle la destruction ou la soustraction d'une pièce chez un officier ministériel), nous limiterons notre champ d'investigation à celui d'une unité administrative (qui peut être celle des services administratifs d'un EPLE) dans laquelle il a été constaté qu'un agent a porté atteinte à un bien, soit en le détruisant, soit en le détournant de son affectation, soit en le soustrayant au contrôle de sa hiérarchie.

L'hypothèse de la mise en œuvre des dispositions de l'article 432-15 (comme de l'article 432-16 d'ailleurs) ne peut être valablement évoquée que si le bien en cause répond à une exigence essentielle : **avoir été remis à l'agent «en raison de ses fonctions ou de sa mission»**. Les biens d'un collègue de travail qu'un agent pourrait détruire, voler ou acquérir par suite d'un abus de confiance ne sauraient donc être pris en compte au titre de l'article 432-15. Il en va de même des biens présents dans un service dans lequel l'agent n'exerce pas normalement ses

fonctions et dans lequel il se trouve présent à titre d'utilisateur (hypothèse d'une réunion organisée dans un autre service) ou, tout simplement, des biens existant dans son propre service mais qui sont en quelque sorte étrangers à sa mission (les aliments d'une cantine, par exemple, toutefois, que l'agent ne soit pas cuisinier).

Les biens auxquels il a été porté atteinte, et qui n'entrent pas dans le cadre de l'exigence de «remise» posée par l'article 432-15, ne pourront donc faire l'objet d'une soustraction ou d'un détournement au sens où l'entend cet article ; ils peuvent néanmoins faire l'objet, ainsi que nous l'avons évoqué quelques lignes plus haut, d'un vol ou parfois même d'un abus de confiance si un collègue en est la victime. Ces délits sont réprimés par les articles 311-1 à 311-11 (vol) et 314-1 à 314-4 (abus de confiance). S'agissant des biens présents dans un service auquel n'appartient pas l'agent ou de biens qui sont étrangers aux fonctions qu'il exerce dans ce service, c'est l'article 433-4 du Code pénal qui sera, parfois, applicable. Ses termes en sont les suivants :

« Art. 433-4. – le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La tentative du délit prévue à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.»

Cet article concerne la destruction, le détournement ou la soustractions de biens commis par des personnes qui ne sont pas celles auxquelles ces biens ont été confiés et qui peuvent, d'ailleurs, être de simples particuliers. Il est donc applicable à de tels gestes délictueux, commis au préjudice de l'administration, mais par un agent extérieur au service dans lequel ils ont été perpétrés ou qui concernent des biens qui sont étrangers aux tâches confiées à cet agent.

L'article 432-15 du Code pénal présente un «catalogue» des biens qui entrent dans

son champ d'application. De manière très schématique, on peut distinguer trois catégories :

- les fonds ;
- les écrits ;
- les objets matériels.

Par «fonds», il convient d'entendre les espèces, les numéraires et, de manière générale, les espèces dont l'agent est dépositaire de par ses fonctions. Il convient d'observer que les «fonds» détournés, qui entrent dans le champ de l'article 432-15, peuvent être des fonds appartenant à des personnes privées remis en dépôt à l'agent public (hypothèse du détournement d'un compte ouvert par un particulier auprès du Trésor Public ou de la Poste). **Le délit de détournement de biens n'est donc pas exclusivement lié au caractère public de ce bien.**

Sous l'expression «écrits», nous groupons les termes «acte», «titre», «effets», «pièces ou titres en tenant lieu» dont a fait usage le rédacteur du Code pénal. Ces différents vocables désignent, en fait, les documents qui matérialisent une créance. On notera que l'officier ministériel, en l'occurrence un notaire, qui soustrait ou qui détruit un acte authentique est passible des sanctions prévues par l'article 432-15 (Cass. Crim., 11.10.1994 : cas d'un notaire qui a détruit l'exemplaire unique d'un compromis de vente).

Enfin, indépendamment des espèces et des écrits qui peuvent être confiés à l'agent public, tout objet dont celui-ci fait usage ou qui lui est confié par l'administration ou par un administré est visé par l'article 432-15. De manière quelque peu triviale, nous pouvons dire que tout ce qui disparaît après le passage entre les mains d'un agent public est susceptible de donner matière à des poursuites pour soustraction ou détournement de biens ; **la valeur vénale de l'objet détruit, soustrait ou détourné n'entre aucunement en ligne de compte.**

Mais le simple constat de la disparition de fonds, d'écrits ou d'objets confiés à un agent public ne suffit pas à caractériser le délit prévu par l'article 432-15 ; la destruction, la soustraction et le détournement correspondent, en effet, à des actes matériels très précisément définis.

B. L'acte constitutif du délit

Il pourrait sembler que l'acte constitutif de la **destruction** d'un bien ne prête pas à équivoque. Le fait, par exemple, de brûler un document anéantit totalement celui-ci et constitue, sans nul doute, une destruction totale de ce dernier. Mais il est des cas où cette destruction n'est pas totale, en dépit de la volonté du délinquant et en raison, souvent, de sa maladresse. Tel est le cas, d'un document déchiré en menus morceaux mais qui peut être reconstitué avec beaucoup de patience. Dans un telle hypothèse de destruction partielle, il faut se retourner vers l'alinéa deuxième de l'article 432-15 qui précise que la tentative est punie des mêmes peines que le geste accompli dans sa totalité. Grâce à cette «précaution», le législateur a inclus dans le spectre de l'article 432-15 les altérations matérielles qui peuvent être volontairement infligées aux documents confiés à des agents publics et qui visent à leur faire perdre tout effet juridique. Il convient, toutefois, de faire observer qu'une altération qui aurait pour but de donner une autre valeur juridique à un document constituerait un autre délit, celui de faux ou d'usage de faux, prévus par les articles 441-1 à 441-4 du Code pénal qui prévoient, d'ailleurs, des sanctions aggravées lorsque les auteurs en sont des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (sur ce point, le lecteur est invité à se reporter à la chronique intitulée «Étude des sanctions pénales applicables en cas de confection et d'usage de faux diplômes», *LJI* n° 13, mars 1997).

Le «**détournement**» de biens est une notion dont l'interprétation n'est pas aisée car elle est très proche d'une autre notion : celle d'«abus de confiance» avec laquelle elle est trop souvent confondue par la Doctrine.

L'abus de confiance est, en effet, défini par l'article 314-1 du Code pénal comme « *le fait par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». Cette définition recèle un élément essentiel : celui de l'implication personnelle de l'auteur du

délit dans l'acte de recevoir comme dans celui de restituer. Or, s'agissant d'agents publics, cette implication personnelle n'existe pas car la personne qui, par exemple, remet des fonds à un agent du Trésor, les confie à une institution et non à un individu qu'elle a jugé digne de gérer ses intérêts. L'agent public, dans cette hypothèse, n'est que le support charnel d'une institution dépositaire de la confiance de la personne qui lui remet ses biens. L'exigence d'implication personnelle exprimée par l'article 314-1 du Code pénal n'existe donc pas en ce qui concerne les agents publics ; ces derniers ne peuvent donc pas commettre d'«abus de confiance» dans l'exercice de leurs fonctions, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le délit de détournement de biens commis par des agents publics a été individualisé dans l'article 432-15. S'il n'y avait pas eu motif à une telle individualisation, le législateur aurait, selon toute vraisemblance, ajouté quelques alinéas à l'article 314-1 afin d'aggraver les peines lorsque le délit d'abus de confiance est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Tout au plus existe-t-il un article 314-3 qui prévoit de telles peines aggravées pour les officiers publics ou ministériels (sans doute en raison de la nature personnelle des liens qu'ils entretiennent avec les administrés, qui sont, en fait, leurs « clients »).

Tout comme la notion de détournement ne peut être appréhendée qu'à la lumière de celle d'abus de confiance, celle de **soustraction** ne prend son sens que si on la rapproche de celle de « vol ».

Le «vol» est défini par l'article 311-1 comme « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». S'agissant du délit de soustraction commis par un agent public, l'exigence du caractère « frauduleux » de celle-ci n'est pas imposée par l'article 432-15. L'explication de ce paradoxe réside, à notre sens, dans le fait que la signification du terme « soustraction » dont il est fait usage dans ce dernier article est totalement différente de celle qui s'applique à la «soustraction frauduleuse» de l'article 311-1. Notre affirmation repose sur le fait que l'article 311-4 prévoit des peines aggravées lorsque le vol, c'est-à-dire la soustraction fraudu-

leuse, est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Par conséquent, si la soustraction «non frauduleuse» commise par un agent public constitue un délit spécifique, visé par l'article 432-15, c'est qu'elle est très différente de la soustraction prévue par l'article 311-4.

La disparition du qualificatif «frauduleux» dans l'article 432-15 signifie, à notre sens, que le terme soustraction doit être entendu dans son acception la plus immédiate, c'est-à-dire celle du «retrait» ou de la «subtilisation». Le fait de retirer une pièce d'un dossier (par exemple) constitue une telle «soustraction». Elle n'est pas frauduleuse parce que la manipulation de documents constitue la base même du travail de l'agent. Le document ne fait pas non plus l'objet d'une appropriation personnelle de la part de l'agent puisque ce dernier (s'il ne le détruit pas) va le dissimuler.

La soustraction visée par l'article 432-15 est donc, tout simplement, un acte ayant pour objectif de faire disparaître une pièce d'un dossier. Il s'agit donc là d'un geste à mettre sur le même rang que la destruction d'un document.

Nous ne pouvons achever ce développement sans préciser que le «vol» commis par un agent public (article 311-4) ne constitue une circonstance aggravante que lorsqu'il est commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En dehors de ces circonstances, l'agent voleur redevient un simple justiciable qui peut, le cas échéant et comme nous l'avons fait observer, être poursuivi sur le fondement de l'article 433-4 s'il détourne les biens d'une administration dans laquelle il n'exerce pas ses fonctions.

C. La qualité de l'auteur de l'infraction

L'article 432-15 énumère les personnes punissables ; mais sous l'apparente banalité que celle-ci présente, il convient de relever différents points très importants.

* Le premier point réside dans le fait que ne sont visées que les seules personnes

qui détruisent, soustraient ou détournent des actes, des fonds ou des objets qui leur ont été « remis en raison de leurs fonctions ou de leur mission ». Certes, cette exigence nous est déjà connue puisque nous avons précédemment fait observer qu'au sens de l'article 432-15, ne peuvent être détruits, soustraits ou détournés que des biens qui ont été remis à un agent public en raison de ses fonctions ou de sa mission. Mais nous souhaitons insister ici sur le fait que c'est en quelque sorte la qualité de la personne à qui le bien a été remis ou confié qui fait entrer ce dernier dans la catégorie des biens visés par l'article 432-15. C'est ainsi, par exemple que si un fonctionnaire procède à la destruction de pièces qui sont totalement étrangères aux tâches impliquées par ses fonctions, il ne sera pas poursuivi sur le fondement de l'article 432-15 (mais, le cas échéant, sur celui de l'article 322-1 relatif à la destruction, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui) et ceci, même si le bien en cause est un bien affecté au service public.

* Le second point sur lequel nous souhaitons insister est celui de la « pyramide de responsabilités », expression que nous employons dans le souci de faire ressortir le fait que l'article 432-15 présente la particularité de préciser expressément que sont punissables les personnes composant l'encadrement ainsi que leurs subordonnés. Le texte en cause dispose, en effet, qu'est passible des sanctions prévues un comptable public, un dépositaire public ou « l'un de ses subordonnés ». Au travers de cette formulation, le législateur a voulu signifier qu'en ce qui concerne les agents qui procèdent à des opérations de recettes ou de dépenses ou qui détiennent des sommes en dépôt, aucun échelon hiérarchique ou aucune fonction ne constituera un terme ultime au champ d'application de l'article 432-15. On pourrait nous faire observer que l'essence même de la responsabilité pénale réside dans le fait qu'elle est personnelle et que, de ce fait, la formulation sur laquelle nous avons mis l'accent n'a peut être pas l'importance que nous paraissions lui accorder. Mais à cette observation, nous entendons répondre en rappelant que la qualité, les missions et les responsabilités du « comptable public » sont très strictement définies par différents textes et

notamment par l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 (portant règlement général de la comptabilité publique) et par l'article 60-1 de la loi de finances du 23 février 1963. Ces textes ne visent, bien entendu, que des personnes qui ont un pouvoir de décision ; et si l'article 432-15 n'avait pas fait mention de leurs subordonnés, elles seraient les seules à pouvoir faire l'objet des sanctions prévues par ce dernier. C'est dire que le nombre d'agents visés serait singulièrement réduit au regard de l'ensemble de ceux qui, à un titre ou à un autre, mais en tous les cas sans avoir la qualité de comptable public, interviennent dans les opérations de recettes ou de dépenses. Ces personnes, c'est-à-dire les « subordonnés » des comptables publics sont à même de commettre des opérations irrégulières et c'est, à notre sens, la raison pour laquelle le législateur les a inclus dans la liste des personnes punissables.

Dans le cadre étroit de la présente chronique, nous ne pouvons nous étendre sur un aspect très particulier de la mise en cause de la responsabilité pénale des comptables publics, au regard, notamment de l'article 432-15, et qui réside dans le fait que des règles spéciales de procédure sont applicables. On retiendra, toutefois, que, s'agissant du détournement de fonds publics, le montant du détournement doit être établi par l'administration (au travers d'un apurement des comptes), avant que le juge ne statue. On rencontre là un exemple d'exception préjudicielle dite « exception préjudicielle de débet ».

Nous ne développerons pas, non plus, les questions très délicates que posent les détournements de fonds opérés par les « comptables de fait », c'est-à-dire par des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une nomination régulière. On retiendra, néanmoins, que les dispositions de l'article 432-15 sont applicables à ces « comptables de fait » (Cass. crim., 07.11.1991).

* Le troisième et dernier point, sur lequel nous allons achever cette étude succincte des dispositions de l'article 432-15, se rapporte aux notions de « personne dépositaire de l'autorité publique » ou de « personne chargée d'une mission de

service public ». L'une et l'autre ont déjà fait l'objet d'analyses ou de commentaires dans nos précédentes chroniques consacrées au droit pénal de la Fonction publique ; ces analyses et commentaires restent, bien entendu, valables dans le contexte de l'article 432-15 ; mais nous souhaitons attirer l'attention du lecteur sur le fait qu'il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres personnes que des agents publics, fonctionnaires titulaires ou non qui jouissent de la qualité de « personne dépositaire de l'autorité publique » ou de « personne chargée d'une mission de service public ». Tel est le cas, notamment, des élus locaux qui, il convient de le reconnaître, constituent une part non négligeable des délinquants condamnés sur le fondement de l'article 432-15. La même observation peut être formulée, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels.

L'article 432-15 du Code pénal est donc très riche de par ses implications. L'article qui lui fait immédiatement suite, et auquel sera consacré le développement qui va suivre, l'est, à notre sens, bien davantage encore car il aborde de manière frontale la délicate question des implications pénales de la négligence des agents publics.

II - L'ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL : SOUSTRACTION ET DÉTOURNEMENT COMMIS PAR UN TIERS, PAR SUITE DE LA NÉGLIGENCE D'UN AGENT PUBLIC

L'article 432-16 présente cette singularité de prévoir expressément une sanction pénale en punition d'une faute professionnelle commise par un agent public. La « négligence » qui a eu pour conséquence de permettre à un tiers de détruire, soustraire ou détourner des pièces, des fonds ou des objets confiés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui a donc failli dans son devoir de contrôle ou de surveillance, entraîne, pour cette dernière, l'application de peines qui ne sont pas symboliques : un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

Cet article 432-16 est peu connu des agents de la Fonction publique, ce qui est regrettable car ces derniers sont trop souvent enclins à considérer que la « négligence » n'est qu'une faute professionnelle, soumise parfois aux instances disciplinaires, mais, en tous les cas, hors d'atteinte du juge pénal. Pourtant, la négligence, dès lors qu'elle entraîne des conséquences dommageables pour autrui, est sanctionnée par ce dernier, quelle que soit la qualité de son auteur : particulier ou agent public (voir, par exemple, les articles 222-19 à 222-20 du Code pénal, relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne).

L'originalité de l'article 432-16 réside dans le fait qu'il sanctionne un type de négligence qui ne peut résulter que d'un comportement blâmable d'un agent public et qui ne peut avoir pour conséquence que de porter atteinte à l'intérêt public. Son existence constitue d'ailleurs, à notre sens, la meilleure preuve de l'existence d'un « droit pénal de la Fonction publique » qui n'est pas seulement constitué par des aménagements (allant le plus souvent dans le sens d'une aggravation des peines) de règles applicables à l'ensemble des justiciables.

En tout état de cause, l'analyse des dispositions de l'article 432-16 n'exigera pas, de notre part, un long développement. Les **personnes punissables** sont, en effet, les mêmes que celles qui sont visées dans l'article 432-15, à savoir les personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public, les comptables publics ou les dépositaires publics ; La seule différence réside dans l'absence, au nombre de ces personnes punissables, des subordonnés des comptables ou des dépositaires publics ; sans doute le législateur a-t-il considéré que leur négligence ne pouvait résulter que de la propre négligence de leur supérieur hiérarchique. Les **biens** susceptibles de faire l'objet de l'acte de destruction, de détournement ou de soustraction commis par un tiers sont également les mêmes que ceux mentionnés dans l'article 432-15.

En fait, l'analyse des dispositions de l'article 432-16 doit porter essentiellement sur la notion de « négligence » et sur la notion de « tiers », toutes deux étant

les éléments en fonction desquels le juge décidera ou non qu'il y a lieu de punir l'agent public.

La **négligence** est souvent considérée, d'un point de vue moral, comme une faute morale alors qu'en fait elle est le plus souvent synonyme de « faute par abstention ». C'est, en effet, parce que la mission confiée à un agent public n'a pas été accomplie dans son intégralité qu'un tiers a pu détruire des documents, détourner des biens ou soustraire un acte. Et le manquement, c'est-à-dire la négligence, réside généralement dans l'absence d'une surveillance de l'accès aux locaux (par exemple) ou du comportement d'un visiteur. Quelques exemples vont nous en convaincre.

En premier lieu, nous citerons une affaire dans laquelle un greffier avait été condamné (sous l'empire de l'article 254 de l'ancien Code pénal aujourd'hui fondu dans l'actuel article 432-16) pour n'avoir pas pris de précautions suffisantes pour empêcher un tiers de soustraire des plis scellés contenant des sommes d'argent (Cass. crim., 26 novembre 1991). En l'espèce, la négligence était d'autant plus avérée que les disparitions constatées se sont étendues sur plusieurs années. Par ailleurs, la Cour de cassation n'a pas manqué de caractériser la négligence en relevant que le greffier « n'avait pris aucune disposition pour assurer le contrôle et la sécurité des valeurs détenues ni donné d'instructions au personnel placé sous son autorité ».

En second lieu, nous évoquerons une affaire tout aussi exemplaire de la négligence d'un agent public (sanctionnée, elle aussi, sur le fondement de l'article 254 de l'ancien Code pénal) : celle d'un instituteur, secrétaire de mairie, qui avait emporté dans son école les registres de l'état civil et les y avait abandonnés. Laissés sans surveillance ces registres avaient disparu et n'avaient pu être retrouvés (C.A., Nancy 23 décembre 1965). Dans cette espèce encore, c'est, en fait, l'absence de conscience professionnelle qui a permis à une personne animée de mauvaises intentions de porter atteinte au bien public.

On ne manquera pas de noter que dans l'une et l'autre affaire le tiers n'a pas été

identifié et que la condamnation de l'agent public a reposé uniquement sur le constat de la disparition des fonds ou des documents publics.

Ces exemples tirés d'une jurisprudence trop peu connue nous a amené à mettre l'accent sur un point important : **la disparition d'un bien public dans des locaux publics et pendant les heures de service peut avoir des conséquences pénales pour l'agent qui est en charge de ces biens**. Autrement dit, un vol commis dans un bâtiment scolaire ou administratif peut conduire un agent devant le tribunal correctionnel, pourvu, bien sûr, qu'une faute de négligence puisse être relevée contre lui ; la simple disparition d'un objet n'est pas suffisante pour emporter une condamnation au titre de l'article 432-16 du Code pénal. Dans les deux affaires que nous avons évoquées plus haut la négligence était bien réelle puisqu'elle s'est traduite par un comportement objectivement contraire aux règles élémentaires de l'attachement à l'intérêt public.

Nous ne pouvons mieux achever cette analyse succincte de l'article 432-16 qu'en rappelant, une nouvelle fois, et après l'avoir démontré grâce à quelques exemples, **que le manque de conscience professionnelle peut avoir des conséquences pénales** et non pas seulement des incidences disciplinaires.

Qu'il s'agisse de l'article 432-15 ou de l'article 432-16, des agents se rendent coupables d'une atteinte au bien public ; certes le degré de gravité de leur faute n'est pas comparable mais il n'en demeure pas moins qu'en ayant décidé que seraient punis et les comportements volontairement délictueux (article 432-15) et les comportements involontairement préjudiciables à la chose publique (article 432-16), le législateur a entendu ériger une barrière pénale autour de celle-ci, barrière destinée à la protéger contre les faiblesses de ceux qui en sont, en principe, les gardiens.

D. Dumont

CRÉATION D'UN SITE SUR LA TOILE ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La place de l'Internet devient de plus en plus importante dans notre société. L'Internet n'est pas un réel réseau physique mais un réseau virtuel, international, constitué par une communauté d'ordinateurs qui communiquent entre eux en utilisant le même protocole de communication. Les utilisateurs du monde entier peuvent consulter des informations à travers les sites de la toile et échanger des documents. En effet, l'Internet utilise un système international d'adresses qui permet d'envoyer un message ou un fichier à un correspondant en tout point du monde. Ce réseau a été conçu à l'origine par le département américain de la Défense au début des années soixante-dix ; il a ensuite été utilisé par les universités et les organisations scientifiques internationales. Aujourd'hui, l'usage d'Internet s'est généralisé dans tous les secteurs et constitue le plus dynamique moyen de circulation de l'information. L'enrichissement de ce réseau passe notamment par l'édition de sites sur la toile.

Le World Wide Web, dit web, est traduit par la Commission générale de terminologie et de néologie par l'expression «*toile d'araignée mondiale*», et désigne un service interactif proposé sur l'Internet. Ce système met à la disposition des internautes toutes sortes d'informations composées de textes, de sons, d'images fixes ou de séquences vidéo numérisées. Ces sites peuvent être créés et développés tant par des entreprises commerciales que par des personnes publiques (ministères, universités, EPLE, laboratoires de recherche, collectivités territoriales, etc.).

L'entrée des administrations dans ce «*super réseau*» est encouragée par le gouvernement dans le cadre du Plan d'action gouvernementale pour la société de l'information. Elle passe au préalable par une dotation des ministères en produits d'information, de documentation et de communication accessibles par Internet et ce, conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux

réseaux de télécommunication.¹ C'est ainsi que le site «*education.gouv.fr*» du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a ouvert ses portes virtuelles le 1er février 1997. Une circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations constate la présence d'informations à caractère juridique sur les sites des ministères et des services déconcentrés². La circulaire du 28 janvier 1999 relative à la diffusion gratuite des rapports officiels sur l'Internet organise une bibliothèque numérisée de ces rapports³. Enfin, le décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs montre le recours croissant au réseau Internet par l'administration⁴.

Pour s'inscrire dans cette dynamique inspirée par le gouvernement, cette étude présente les démarches administratives à respecter lors de la création d'un site de la toile. Dans un premier temps, nous étudierons donc les démarches administratives communes à l'ensemble des fournisseurs de services ou de contenus sur Internet pour ensuite préciser les formalités particulières aux services de l'État.

I - Les démarches administratives communes à tous créateurs d'un site de la toile

La création d'un site de la toile n'est pas libre ; les opérateurs souhaitant éditer un contenu par l'intermédiaire d'un tel site doivent observer certaines démarches administratives préalables à la mise sur le réseau de leur site.

A - La déclaration préalable

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sur l'audiovisuel donne une définition très large de la communication audiovisuelle ; l'article 2 de cette loi définit la communication audiovisuelle comme «*la mise à disposition du public par tout procédé de télécommunication de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée*». Il y a donc communication audiovisuelle lorsqu'un message n'est pas destiné à une ou des personnes physiques ou morales, déterminées et individualisées (il s'agit alors de correspondance privée) mais lorsque le message est destiné indifféremment au public. Les services audiovisuels sont souvent nommés services «*point-multi-points*» car le diffuseur s'adresse à de multiples utilisateurs. Cette définition est en effet suffisamment large pour que rentrent dans le champ de la loi de 1986 les services en ligne de communication au public de type Internet. Internet constitue donc un service de télécommunication qui relève de la loi sur l'audiovisuel et doit obéir aux formalités prévues à l'article 43 de cette loi.⁵ Cet article pose le principe d'une déclaration préalable, c'est-à-dire qu'avant la mise en œuvre d'un site de la toile une déclaration auprès du procureur de la République doit se faire par les fournisseurs de contenus. Les modalités de la déclaration ont été précisées par un décret n° 87-277 du 17 avril 1987. Le Conseil d'État, dans son rapport «*Internet et les réseaux numériques*» a d'ailleurs rappelé l'application de cette obligation⁶. Cette déclaration devra se faire auprès du procureur

1. *Journal officiel* du 19 mai 1996, p. 7549.

2. *Journal officiel* du 24 décembre 1998, p. 19487.

3. *Journal officiel* du 2 février 1999, p. 1678.

4. *Journal officiel* du 4 février 1999, p. 1775.

5. L'article 43 b) de la loi du 30 septembre 1986 dispose que pour les services de communication audiovisuelle internes à une entreprise ou à un service public une «*déclaration concernant les services utilisant les réseaux de télécommunication définis au paragraphe I de l'article L 33-1 du Code des postes et télécommunications est déposée auprès du procureur de la République. Dans tous les autres cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus du présent article, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel [...]*».

6. *Rapport du 2 juillet 1998, La Documentation française (téléchargement gratuit sur : <http://www.internet.gouv.fr>)*.

de la République du tribunal de grande instance du lieu du domicile ou du siège social du déclarant, et elle devra indiquer notamment le nom ou le siège social de l'exploitant, le nom du directeur de la publication ou celui du responsable de la rédaction, la dénomination et l'objet du service. Toute modification de ces données doit être communiquée dans les mêmes conditions.

Une telle déclaration présentera notamment l'avantage en cas de conflit sur l'Internet pour une édition de contenus illicites (diffamation, atteinte au respect de la vie privée, contrefaçon) d'identifier l'éditeur de contenus responsable.

Dans ces conditions, une entreprise commerciale qui souhaite créer son propre site de la toile devra préalablement à la mise sur le réseau de son contenu, déclarer ce site auprès du procureur de la République. Une application stricte de ces textes nécessiterait que l'étudiant qui conçoit de simples pages personnelles sur Internet doive respecter cette formalité de déclaration préalable.

Par ailleurs, si le site de la toile contient des informations personnelles ou nominatives, des formalités supplémentaires s'imposent au titulaire de ce site, les données personnelles pouvant se définir comme toutes données permettant d'identifier une personne physique ou morale. L'éditeur de contenu a ainsi l'obligation de procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

B - La déclaration auprès de la CNIL

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés trouve sa raison d'être dans le fait que le développement de l'informatique fait peser sur les données personnelles, et donc sur les libertés de la personne, des risques de manipulation importants. L'Internet amplifie aujourd'hui ce risque. Le fondement de la protection des données relève donc du respect de la vie privée des personnes sur lesquelles des informations personnelles sont diffusées.

Les données personnelles s'avèrent être sur l'Internet l'objet d'un véritable marché. Le dispositif textuel français en

matière de données personnelles s'applique alors à l'Internet et aux réseaux dans le cas de traitement de ces données sur le territoire français; la CNIL l'ayant rapidement proclamé par l'intermédiaire de deux délibérations datant du 7 novembre 1995 relatives à la diffusion de données nominatives sur l'Internet à propos d'annuaires de chercheurs⁷. Un principe confirmé par la directive européenne du 24 octobre 1997 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La diffusion de données à caractère personnel sur l'Internet relève donc de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que ces données sont traitées (stockées, gérées et communiquées) via le réseau.

Si un établissement public ou privé souhaite créer un site qui contiendra notamment des données personnelles permettant d'identifier certains de ses membres, une déclaration à la CNIL s'impose. Les droits des personnes fichées seront alors respectés, à savoir le droit à l'information, le droit d'accès aux informations ainsi que le droit de rectification ou d'opposition. Le non respect par le responsable de fichier de ces droits peut être sanctionné pénalement. Les personnes dont les droits ont été lésés peuvent porter plainte devant le procureur de la République et faire condamner les fautifs. De plus, le fait d'utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Par ailleurs, il est important de savoir si les sites de la toile qui constituent des produits qualifiés aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence de produits multimédias doivent répondre de l'obligation de dépôt légal prévue par la loi du 20 juin 1992.

C - Le dépôt légal

Le dépôt légal se justifie par la volonté d'enrichir et de conserver un patrimoine

national accessible au public. Par conséquent, la constitution de cette mémoire collective doit être en harmonie avec l'évolution des technologies. La loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et son décret d'application du 31 décembre 1993, prévoit les dépôts d'œuvres telles que des logiciels et des produits multimédias. En effet, l'article 1er de la loi du 20 juin 1992 énonce que «*les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.*

Les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support. Les produits multimédias sont donc soumis à l'obligation de dépôt légal et ce, quel que soit leur procédé de diffusion, incluant la diffusion en ligne d'un serveur de la toile sur le réseau Internet. Par ailleurs, on peut soutenir en l'état de la jurisprudence qu'un serveur de la toile est un produit multimédia mis à la disposition du public car le propre de l'Internet est d'être un réseau ouvert accessible à tout public.

Par conséquent, un site de la toile constitue un produit multimédia répondant à la définition donnée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 qui entend par documents multimédias «*tout document qui, soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents (documents imprimés, graphiques, photographiques, logiciels, bases de données, systèmes experts, phonogrammes et vidéogrammes), soit associe, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.*» Le deuxième cas énoncé par cet article constitue la reconnaissance de l'œuvre multimédia à part entière, qui se définit donc comme l'association sur un même support numérique de deux ou plusieurs documents (sons, images, textes) soumis à l'obligation de dépôt.

7. Délibération n° 95-131 du 7 novembre 1995 portant sur la demande d'avis présentée par le Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.

Ainsi, l'éditeur ou le producteur d'un site de la toile peut en enregistrant son site sur une disquette remplir son obligation de déposer cette œuvre multimédia en deux exemplaires auprès de la Bibliothèque Nationale de France.

Au titre de ce dépôt, la Bibliothèque Nationale de France est propriétaire des supports matériels qui lui sont remis. Elle ne dispose toutefois pas des droits d'exploitation de l'œuvre et doit ainsi veiller au respect des droits de propriété intellectuelle attachés à ces œuvres. La loi assortit alors de garanties la consultation des documents déposés. Les exemplaires de consultation ne sont, en effet, accessibles que sur place, c'est-à-dire dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale et à l'égard d'un public identifié de chercheurs et de professionnels admis sur critères d'accès.

Par ailleurs, toute personne qui ne respecte pas la formalité du dépôt légal peut être sanctionnée par une amende allant de 10 000 F à 500 000 F.

Cependant, on s'aperçoit aujourd'hui que cette obligation de dépôt légal des produits multimédias ne peut être respectée qu'à l'égard des produits multimédias «off line», c'est-à-dire des produits multimédias qui reposent sur un support matériel tel que les cédéroms, DVD. En effet, s'agissant des produits multimédias «on line», c'est-à-dire des produits en ligne présents sur le réseau Internet tel que le site de la toile, cette obligation ne peut pas être respectée. En effet, le décret du 31 décembre 1993 impose que les exemplaires des produits multimédias faisant l'objet du dépôt doivent être identiques aux produits multimédias mis à la disposition du public. On s'interroge alors sur le fait de savoir comment un produit multimédia en ligne tel qu'un site de la toile peut répondre à cette obligation étant donné que le propre de ces produits est d'être en constante évolution en raison notamment de mises à jour fréquentes. En pratique, le dépôt légal ne peut donc s'appliquer à la mise à disposition sur Internet d'un service de la toile.

En outre, l'Internet obéit à une signalétique précise permettant aux internautes de ne pas se perdre et d'accéder aux

données qu'ils souhaitent ; les sites de la toile se voient alors attribuer des noms de domaine de manière officielle.

D - Le nom de domaine

Sur Internet, tout site possède une adresse dont une partie fournit l'identité de l'organisme concerné et une autre indique le type d'organisme et, le cas échéant, sa nationalité. La partie générique de l'adresse correspond au classement du site dans un domaine donné de site Internet. On appelle par conséquent ce suffixe : nom de domaine. Ainsi, pour la France, le suffixe «*gouv.fr*» désigne les sites mis en œuvre par les ministères.

La fonction du nom de domaine est d'identifier les sites de la toile présents sur le réseau Internet. En effet, un internaute, pour pouvoir se connecter à un site, doit connaître l'adresse de ce site. C'est la raison pour laquelle s'est mis en place au niveau mondial un système de «*nommage*» dont le but est de régler cette question de l'identification. Le principe qui régit l'attribution de ces noms de domaine est celui de «*premier arrivé, premier servi*». C'est l'entreprise, l'université, l'association qui fait la première la demande d'un nom de domaine auprès des services habilités qui bénéficie de ce nom, lequel devient alors indisponible.

La gestion de ce système de nommage relève sur le **plan international** de l'IANA (*Internet Assigned Number Authority*) qui a délégué la fonction d'élaboration des règles d'attribution à l'Internic et la charge de l'enregistrement des noms de domaine au NSI (*Network Solutions Inc*). Le NSI gère donc l'attribution des noms de domaine qui contiennent les suffixes tels que le «*.org*» destiné aux entreprises à but non lucratif, le «*.com*» pour les entreprises commerciales ou encore le «*.net*» pour les infrastructures du réseau. **Sur le plan national**, la gestion des noms de domaine relève d'autres organismes ; pour la France, il s'agit de l'AFNIC (www.nic.fr). L'organisme NIC France s'occupe donc de gérer les noms de domaine qui comprendront le suffixe «*.fr*» tel que les sites «*www.education.gouv.fr*» ou «*www.cnrs.fr*».

Dans ces conditions, tout organisme désireux se connecter à l'Internet et enregistrer un nom de domaine dans la hiérarchie «*.fr*» doit contacter un prestataire de services réseaux, c'est-à-dire un fournisseur d'accès à Internet, ayant signé une convention avec l'AFNIC. Cet organisme choisit alors un nom de domaine qui soit en accord avec la charte de nommage établie par le service NIC France consultable sur son site internet «*www.nic.fr*». Le NIC France dialogue avec les prestataires de services réseau qui lui transmettent les demandes de leur client. On peut indiquer comme prestataire de réseau RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche) qui relie les universités et les centres de recherche français entre eux, et à l'Internet. Pour obtenir un nom de domaine international en «*.com*», «*.org*», etc., il faut s'adresser à l'Internic aux États-Unis ; pour les autres pays, il faut s'adresser au NIC de chacun des pays.

Il est important de préciser que le nom de domaine ne doit pas être assimilé aux marques, nom commercial, enseigne ou raison sociale. Cependant, le nom de domaine peut être, soit le nom de l'organisme/société, soit son sigle, soit une marque déposée, soit le nom d'une association ou le nom d'une publication déposée par celui-ci. Le NIC France est seul juge quant à l'acceptation du nom de domaine demandé. Les noms sont attribués selon la règle «*premier arrivé, premier servi*». Les contestations sur l'utilisation d'un nom de domaine sont résolues entre les parties concernées, le NIC France n'ayant qu'un rôle d'enregistrement. Par ailleurs, le NIC, qui a élaboré une convention de nommage pour la zone «*.fr*», peut refuser l'attribution d'un nom de site à un organisme qui refuserait de se reconnaître dans la catégorie à laquelle il a, selon la «*charte de nommage*», vocation à se rattacher.

Ces formalités administratives s'appliquent à n'importe quel éditeur de contenu sur Internet. Cependant, s'agissant des services de l'État (ministères, collectivités publiques, établissements publics) des formalités particulières qui se cumulent avec celles énoncées ci-dessus sont à respecter.

II - Les démarches administratives propres aux services de l'État créateurs de site de la toile

Afin que soit contrôlé et encadré le développement des sites créés par les services de l'État, la circulaire du 15 mai 1996 précitée fut adoptée. Cette circulaire impose la délivrance, pour les services de la toile de l'État ayant pour objectif de fournir des informations relevant de «*la communication gouvernementale*», un agrément du service d'information du gouvernement (SIG). Les services de la toile de l'État ayant pour objectif de fournir des informations relevant des «*missions d'information et de documentation administratives en direction du public*» doivent avoir, quant à eux, l'avis de la Commission de coordination de la documentation administrative (CCDA). Par ailleurs, cette circulaire précise les modalités d'ouverture de ces serveurs en énonçant une série d'instructions que les services de l'État «*branchés*» doivent respecter.

A - La délivrance d'agrément et/ou d'avis nécessaire à la création d'un site de la toile relevant des services de l'État

La circulaire du 15 mai 1996 précise les conditions de délivrance de l'avis de la CCDA et de l'agrément du SIG. Ces deux organismes sont chargés, chacun dans leur domaine respectif, de coordonner la mise en place des sites Internet et d'émettre un agrément et un avis qui sont obligatoires pour pouvoir ouvrir un site de la toile public.

a) Dépôt d'une demande d'agrément

Les projets touchant à la communication gouvernementale sont soumis à une commission d'agrément après instruction par le SIG. Cette commission peut demander à ce que des modifications soient apportées aux projets qui lui sont soumis afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du message gouvernemental. Les projets touchant à de l'information pratique (droits et démarches) et à de la documentation administrative doivent être, quant à eux, soumis à la CCDA. La CCDA est chargée de veiller à ce que l'ensemble des domaines d'information

soient couverts de manière satisfaisante pour l'utilisateur. Elle émet donc un avis sur tout projet de constitution ou de transformation de produits d'information quels qu'en soient le support ou le mode de diffusion. Cet agrément du SIG ou cet avis de la CCDA doivent être rendus dans les plus brefs délais.

Les services de la toile des ministères et des administrations ayant pour objectif de fournir des informations relevant à la fois de la communication gouvernementale et de l'information administrative, relèvent d'une procédure mise en place, sous l'égide de la CCDA et du SIG, pour simplifier les démarches des services ; un avis et un agrément seront alors émis. Dans la pratique, la saisie du SIG sert à obtenir l'autorisation d'utiliser le nom de domaine «*.gouv.fr*», et la saisie de la CCDA est nécessaire à l'obtention d'un agrément quant au contenu du site.

De simples modifications ou aménagements d'un serveur de la toile ne sont pas soumis à ces procédures ; seules en relèvent les refontes impliquant une véritable transformation du service. Ainsi, si les services du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie souhaitent compléter le serveur de la toile «*education.gouv.fr*» en y insérant une rubrique, un agrément ou un avis ne s'imposent pas. Toutefois, cette insertion doit être transmise pour information à la CCDA ou au SIG. Si cette rubrique entraîne une modification substantielle du serveur de la toile, l'agrément ou l'avis doit alors être requis.

b) Durée de l'agrément

L'agrément du SIG et l'avis de la CCDA ne sont pas donnés à titre définitif lors de la création du site. Ils font l'objet d'une révision systématique tous les trois ans.

c) Procédure d'évaluation

Au cours de ces trois années, il est procédé à une évaluation des performances du site, tant quantitative (nombre de connexions, durée, origines, etc.) que qualitative (type de demande, adéquation du service aux besoins de l'utilisateur). Elle est à la charge du service ministériel qui doit l'effectuer de façon périodique. Les résultats doivent être adressés chaque

année au SIG et à la CCDA. Ils sont examinés pour la reconduction de l'agrément au-delà des trois années de fonctionnement du site.

La circulaire du 15 mai 1996 énonce, par ailleurs, un ensemble de modalités nécessaires à l'élaboration par un service de l'État d'un site de la toile dans le souci de répondre à une utilisation efficace des usagers de ces sites (un public généralement constitué des citoyens, des usagers du service public, des entreprises, des autres administrations).

B - La liste des instructions à suivre pour la création d'un site de la toile relevant de l'État

La circulaire du 15 mai 1996 prévoit de manière exhaustive les instructions à suivre pour la création d'un site de la toile de l'État.

a) Le nom de domaine

Les administrations de l'État qui proposent des produits d'information, de documentation et de communication sur le réseau Internet doivent être identifiées par la racine commune «*gouv.fr*» afin que les usagers ou internautes du réseau puissent identifier le site comme relevant d'un service officiel de l'administration française, placé sous son contrôle ou agissant en son nom et pour son compte. Cependant, les administrations offrant un volume important d'informations et bénéficiant déjà d'un serveur de la toile identifié par une racine différente de «*gouv.fr*», peuvent garder temporairement leur ancienne racine. Toutefois, elles doivent, dans les meilleurs délais, mettre en place un système de double accès permettant d'atteindre les pages principales des menus de leur service, soit par l'ancienne racine, soit par la nouvelle. Ce suffixe générique «*gouv.fr*» est attribué sur autorisation du SIG lorsque le site relève de la communication gouvernementale ou de la CCDA pour les sites qui contiennent des informations et documentations administratives. Par ailleurs, le gouvernement conseille une protection du nom du site de la toile au titre du droit des marques. Le dépôt de ce nom devra alors se faire auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI).

b) Conditions d'emploi du français et des autres langues étrangères

S'agissant de l'emploi des langues étrangères, l'article 4 de la loi du 4 août 1994, dite «*loi Toubon*», relative à l'emploi de la langue française, précise que lorsque des «*inscriptions*» ou «*annonces*» apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. Pour ce qui concerne les serveurs d'informations de la toile des services de l'État, on entendra par «*inscriptions et annonces*» les pages d'accueil des serveurs et des sites, les sommaires, les index et tous les points permettant la navigation à l'intérieur des contenus proposés aux utilisateurs. Le choix des langues étrangères utilisées est de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication.

Conformément à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, les responsables éditoriaux des serveurs de la toile des administrations veilleront à ce que les documents mis à disposition sur Internet respectent les termes figurant dans les listes de terminologie publiées au *Journal officiel*.

c) La déclaration auprès de la CNIL

Il est à souligner que la loi du 6 janvier 1978 est plus contraignante à l'égard du traitement automatisé d'informations à caractère personnel par le secteur public qu'à l'égard de celui réalisé par le secteur privé. En effet, les traitements du secteur public doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la CNIL et d'un acte réglementaire (article 15)⁸. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par avis conforme du Conseil d'État, sauf en matière de traitements contenant des données sensibles où l'avis de la CNIL est incontournable.

Cependant, afin de simplifier les formalités préalables à la mise en œuvre des sites Internet ministériels, les services du Premier ministre et les services de la CNIL sont convenus d'un modèle-type de traitement d'informations nominatives

mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet ministériel prévu par l'arrêté du 16 mai 1997. Ainsi, chacun des services d'un ministère qui met en œuvre un site Internet consacré à la communication gouvernementale et à l'information administrative peut, préalablement à la mise en œuvre du site, faire une déclaration de conformité faisant référence au modèle type, assortie d'un dossier simplifié. En pratique, la CNIL émet alors un avis de manière quasi-automatique car elle vérifie simplement si ces informations sont conformes au modèle-type. Toutefois, les sites Internet non conformes au modèle-type doivent faire l'objet d'une demande d'avis dans les conditions de droit commun (énoncées ci-dessus), suivie de la publication d'un acte réglementaire.

Par ailleurs, les sites Internet qui proposent des données nominatives doivent avoir un visa «*sécurité*» émanant du SCSSI (Service central de sécurité des systèmes d'information) qui s'occupe de gérer la partie technique et sécurité d'un site de la toile. En effet, l'ouverture de services de la toile sur le réseau mondial Internet doit s'accompagner de mesures propres à éviter toute intrusion indésirable au sein des équipements informatiques des administrations.

d) Annuaire et guide

Chaque administration offrant un service Internet propose dès son sommaire général l'accès à un mini annuaire composé d'un renvoi sur le site d'information et de référencement de la documentation française dit AdmiFrance ainsi qu'une liste des services Internet de l'administration proches de son secteur d'activité avec un accès (reroutage) vers ces services. Pour ce faire, ces administrations peuvent reprendre sur AdmiFrance

les services qui concernent leur environnement proche.

Les administrations françaises proposant les produits d'information, de documentation ou de communication sur le réseau Internet doivent donc informer, préalablement à la constitution et à la mise sur le réseau de leurs sites, AdmiFrance de l'ouverture prochaine de ces services en lui fournissant les informations suivantes :

- date prévue d'ouverture du site sur Internet ;
- adresse Internet ;
- adresse électronique du responsable du site ;
- description sommaire du contenu.

Dès l'ouverture des sites de l'administration, AdmiFrance intègre la fiche de service dans sa base de données des services disponibles. AdmiFrance est répertorié sur les principaux catalogues et moteurs de recherches d'Internet.

e) Mise en conformité des sites avec la charte graphique élaborée par le SIG

Conformément aux objectifs définis dans la charte de communication gouvernementale (circulaire du Premier ministre du 15 janvier 1995), toute information gouvernementale en direction du public doit pouvoir être identifiée comme émanant d'un service de l'État. Cette même unité visuelle s'appliquant aux informations publiques transmises sur le support de l'Internet, la charte de communication gouvernementale a été déclinée et simplifiée pour être utilisée sur les sites de la toile publics. Cette charte de présentation des services de l'État répond aussi à l'objectif d'encourager les liens entre les sites gouvernementaux et permet à l'internaute de mieux identifier l'ensemble des services de l'État. Dans un souci d'économie et de cohérence, des standards techniques seront aussi à respecter par les

8. L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que : «*Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ou s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.»

sites Internet des services de l'État (moteurs informatiques, systèmes de pointage, polices de caractères compatibles avec le bon usage du français, etc.).

Conclusion

Le respect des formalités administratives, ci-dessus rappelées, est une

garantie pour créer un site de la toile conforme à la loi et à l'environnement virtuel de l'Internet. Ces formalités permettent ainsi à l'administration d'être connectée au réseau dans des conditions optimales.

La place de la France sur Internet est primordiale, qu'il s'agisse des représen-

tants des intérêts privés mais surtout des représentants de l'intérêt général. Administrations, établissements d'enseignement et de recherche doivent avoir conscience de l'enjeu que représente Internet, véritable source d'information et d'échange mondial.

L. Mosli

LE SERVICE JURIDIQUE RECTORAL

Il apparaît évident aujourd'hui que la réflexion juridique et l'action contentieuse ont tendance à occuper une place toujours plus importante dans l'activité administrative.

Cette évolution va de pair avec le rôle croissant joué par le juge dans cette activité, dans la mesure où les décisions des autorités administratives sont de plus en plus soumises à son appréciation. C'est la raison pour laquelle une réflexion s'est développée, depuis déjà quelques mois, au niveau interministériel, sur l'exercice de la fonction juridique dans l'administration.

S'agissant plus particulièrement du ministère de l'Éducation nationale, il a paru utile de compléter cette réflexion par la consultation des juristes «du terrain», c'est-à-dire de ceux qui, dans les services déconcentrés, exercent leurs fonctions au plus près des services qui les sollicitent. La journée de regroupement qui s'est tenue le 30 mars dernier, à Paris, en a été l'occasion.

Au cours d'un débat auquel participait l'ensemble des responsables des services juridiques rectoraux, ceux-ci se sont exprimés longuement sur la manière dont ils assuraient leurs missions, sur les contraintes auxquelles ils se heurtaient, sur les difficultés qu'ils rencontraient, mais aussi sur les améliorations qui étaient susceptibles d'accroître leur efficacité.

Le moment s'est avéré particulièrement opportun. En effet, l'explosion de la demande d'assistance juridique venant des établissements et des services locaux et l'impact des mesures de déconcen-

tration intervenues et à venir, suscitaient chez ces responsables des interrogations sur leur capacité à répondre aux attentes et sur l'évolution de leurs missions.

Le débat s'est déroulé autour de quelques thèmes fondamentaux : les missions, la place du service juridique rectoral et son articulation avec le service juridique central, le métier de juriste dans l'administration et les moyens d'action. D'autres thèmes, liés à la définition d'une structure idéale et à l'intérêt d'une démarche qualité, n'ont pas pu être traités faute de temps.

I. Les missions

En ce qui concerne les missions, cinq principales activités ont été distinguées : l'assistance juridique, le traitement du contentieux, la participation à la formation juridique des personnels, la diffusion de l'information juridique et les relations avec le service juridique central. L'aptitude à faire des propositions a fait l'objet d'une discussion particulière.

a) L'assistance juridique

Il ressort du débat que l'activité principale du service juridique rectoral, loin devant l'activité contentieuse, est l'assistance juridique aux services et aux établissements.

Cette activité concerne essentiellement l'enseignement scolaire et très peu l'enseignement supérieur. Dans ce dernier secteur, outre la préférence marquée des présidents d'universités à

saisir directement l'administration centrale de leurs interrogations et le rôle de conseil souvent exercé auprès de ces établissements par la chancellerie, ces derniers se sont souvent dotés de conseils, voire de services juridiques, propres à répondre à leurs questions comme à traiter les contentieux.

Cependant, afin d'assurer l'information des services juridiques rectoraux sur les problèmes spécifiques des établissements d'enseignement supérieur, il a été suggéré de faire transiter par le service juridique rectoral les réponses du service juridique central aux demandes d'assistance des universités.

S'agissant des EPLE, ceux-ci constituent les interlocuteurs principaux des services juridiques rectoraux. Outre les questions classiques de droit administratif, les établissements posent de plus en plus de questions de droit privé et, en particulier, de droit du travail avec la mise en place des aides-éducateurs. Le traitement de ces questions pose des difficultés dans la mesure où les services juridiques rectoraux ne disposent généralement pas d'agents spécialisés dans ce domaine du droit. Il a alors été évoqué, à cette occasion, la solution qui consisterait à faire appel à des intervenants extérieurs spécialisés (universitaires, avocats spécialisés).

Il a également été question des rapports entre le service juridique rectoral et les services des inspections d'académie. Il a été souligné la tendance de ces services à saisir directement l'administration centrale de questions juridiques particulières, alors que dans la très grande majorité des cas, la réponse pouvait être

donnée par le service juridique rectoral. Par ailleurs, si la plupart des inspections d'académie ne disposent pas en leur sein des compétences ainsi que des outils leur permettant de régler des problèmes juridiques présentant quelques difficultés, elles interviennent néanmoins dans de nombreuses affaires sans prendre la précaution de faire valider auprès des juristes du rectorat les solutions qu'elles proposent, prenant ainsi le risque de générer des contentieux qui pourraient être évités.

Le besoin se fait donc sentir de définir avec précision, les attributions de ces deux échelons administratifs (rectorat et inspection d'académie) dans le domaine juridique.

La solution a été évoquée de créer un «correspondant», lui-même juriste du service juridique rectoral, dans les inspections d'académie, qui aurait notamment pour missions, outre d'être le lien avec le service juridique pour le saisir en temps utile des difficultés d'ordre juridique rencontrées dans la gestion des affaires de la circonscription et faire valider, le cas échéant, les mesures proposées, de centraliser les informations de nature à permettre au service juridique d'élaborer les mémoires en défense dans les affaires contentieuses. De plus, les responsables des services juridiques rectoraux ont souligné le fait qu'ils seraient mieux à même de faire face à la déconcentration des contentieux s'ils ont des relais efficaces dans les inspections d'académie.

S'agissant par ailleurs des relations avec les collectivités territoriales, deux dérives ont été signalées. La première tient à ce que les questions juridiques liées au fonctionnement strictement matériel des établissements, qui sont de la compétence des collectivités territoriales, seraient en trop grand nombre soumises au service juridique rectoral. La seconde résulte du fait que les chefs d'établissement qui ont contracté une assurance professionnelle auraient pris l'habitude de s'adresser à leur avocat pour lui soumettre les questions juridiques liées à leur activité, voire même des contentieux, se privant par là même de l'expérience acquise en la matière par les services juridiques

rectoraux et pouvant être ainsi à l'origine de pratiques contradictoires.

Enfin, sur la question de savoir comment était perçue la qualité des prestations fournies en matière d'assistance juridique, les réponses ont montré que toute recherche dans ce but était actuellement très difficile à mettre en œuvre. En effet, du fait du très grand nombre de saisines dont les services juridiques rectoraux font l'objet, le premier objectif est pour eux d'apporter une réponse juridique fiable à l'ensemble des demandes, et c'est ce qu'ils s'efforcent de faire.

Par ailleurs, le temps (très long) passé à l'activité d'assistance juridique affecterait également les efforts déployés pour régler avec plus d'efficacité les affaires contentieuses.

b) Le contentieux

L'activité contentieuse n'est donc pas celle qui occupe le plus de temps des juristes des rectorats. Elle arrive loin derrière l'assistance juridique¹. Elle concerne essentiellement le secteur scolaire et très peu l'enseignement supérieur.

Le petit nombre des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur que connaissent les services juridiques rectoraux n'ont trait qu'aux conseils des établissements d'enseignement supérieur (composition, fonctionnement). Aucun contentieux relatif aux examens ne leur est soumis d'autant plus que ce type de contentieux relève de l'établissement organisateur. Par ailleurs, le faible nombre des déférés rectoraux concernant des décisions des établissements d'enseignement supérieur pourrait s'expliquer par l'action préventive du recteur ou de son représentant au sein des conseils d'administration, par l'absence d'obligation de communication aux recteurs de décisions qui ne présentent

pas un caractère réglementaire, et sans doute aussi par le choix des personnes concernées de déposer directement leur recours contentieux devant la juridiction administrative.

Le secteur scolaire absorbe donc l'essentiel de l'activité contentieuse des services juridiques rectoraux. Cependant, la mission d'assistance juridique, qui est dévoreuse de temps, nuit, par la masse des demandes, au traitement efficace des affaires contentieuses. Les consultations étant très souvent rendues en urgence, les affaires contentieuses sont alors traitées, faute de temps, après une mise en demeure du tribunal.

c) La diffusion de l'information et de la formation juridiques

Diffuser l'information juridique c'est appeler l'attention des services et des chefs d'établissement sur une nouvelle réglementation à appliquer, une jurisprudence récente dont il faudra tenir compte ou des chroniques et articles de réflexion parus dans des revues juridiques sur une question intéressant l'Éducation nationale. Elle fait partie intégrante des missions dévolues à un service juridique. Cependant, questionnés sur la place qu'elle occupe dans leur activité, l'ensemble des participants a reconnu que cette place était présentement trop faible, eu égard au peu de temps qui pouvait lui être consacré.

Il en est de même de la participation à la formation juridique des personnels de l'administration.

d) Les relations avec le service juridique central

Les demandes d'assistance juridique adressées directement au service juridique central par les établissements et les services déconcentrés ne sont pas rares et leur multiplication pose problème. Il revient au service juridique

1. Les derniers chiffres connus (année 1996) illustrent bien le poids relatif de l'activité contentieuse. Ainsi, pour l'ensemble des académies, le nombre des nouveaux recours s'élevait à 2 104 (séries comprises, chaque série comptant pour 1 recours quel que soit le nombre de contentieux traités) et le nombre des jugements rendus au cours de la même année allaient de 9 s'agissant du plus faible (Besançon) à 169 pour le plus fort (Toulouse). À titre de comparaison, pour l'administration centrale et pendant la même année, le nombre des nouveaux recours s'établissait à 1 376 et celui des décisions rendues à 860.

rectoral de traiter ces demandes, tout en pouvant, le cas échéant, saisir le service juridique central pour tout travail d'expertise ou de conseil sur ces mêmes demandes. L'ensemble des participants a reconnu que le service juridique rectoral pouvait apporter lui-même les solutions à la plupart des questions qui sont adressées directement au service juridique central.

C'est la raison pour laquelle la direction des affaires juridiques a rappelé qu'elle renvoyait systématiquement ces courriers au service juridique rectoral concerné, pour traitement. Lorsqu'il arrive, exceptionnellement, que de tels courriers soient traités par le service juridique central, ce dernier adresse toujours ses réponses sous-couvert du recteur, afin de sensibiliser continuellement les demandeurs au fait que le service juridique rectoral doit être leur premier interlocuteur.

e) L'aptitude à faire spontanément des propositions

L'aptitude à faire spontanément des propositions a été définie comme étant la capacité à repérer les textes, procédures et situations génératrices à plus ou moins court terme, de contentieux, à alerter le décideur en temps utile et dans les formes les plus efficaces, à proposer un éventail de décisions correctrices et à assurer une veille juridique pour prévenir les contentieux.

Cette tâche intervient soit en amont lors de l'élaboration des textes par les divisions rectorales, soit *a posteriori*, selon l'organisation mise en place par le secrétaire général du rectorat. Bien qu'elle ne soit pas toujours considérée comme allant de soi, l'intervention du service juridique rectoral en amont des décisions, en collaboration avec les chefs de division, s'est révélée relativement fréquente dans les rectorats.

Cependant, il ressort également des débats que l'alerte du décideur sur un texte ou une procédure génératrice de contentieux n'a pas toujours d'effet, car l'inertie du service à l'origine du texte ou de la procédure est parfois la plus forte. Des décisions dont la légalité est formellement douteuse peuvent alors être prises

et les personnes concernées l'ignorent le plus souvent. A été également mis en évidence le caractère illusoire de la pratique relativement ancienne qui consistait à jouer sur les délais mis par le juge pour statuer sur les décisions qui lui sont déférées car, aujourd'hui, les cours et tribunaux administratifs rendent leurs décisions beaucoup plus rapidement et les garanties de bonne et rapide exécution de celles-ci ont été accrues.

Sur ce point, il a donc été souligné l'obligation constante des services juridiques d'appeler inlassablement les autres services au respect de la règle de droit et, lorsqu'une règle ou une procédure est susceptible d'entraver l'action administrative, il convient alors d'alerter les services compétents de l'administration centrale afin qu'ils puissent prendre les mesures correctrices.

II. La place du service juridique rectoral

Il ressort nettement des débats que la place du service juridique rectoral est tributaire du rôle qu'entend lui faire jouer le secrétaire général de l'académie. Selon l'importance que lui reconnaît cette autorité dans le fonctionnement de l'administration rectorale, le service juridique peut être influent et son rôle valorisé ou, au contraire, isolé et marginalisé. La demande d'une définition précise des missions des services juridiques rectoraux est donc générale.

Le service juridique central entend relayer ces préoccupations, notamment à l'occasion de la refonte de la lettre du 10 février 1992 relative à l'organisation de la fonction juridique dans les rectorats, mais également dans le cadre du projet de service qu'il élabore concernant la fonction juridique et contentieuse au ministère de l'Éducation nationale.

S'agissant de la place du service juridique dans l'organigramme rectoral, les avis les plus divers ont été exprimés. Il a été fait remarquer que le rattachement du service juridique à une division le conduit souvent à défendre la politique et les pratiques suivies par cette division. On a également insisté sur les avantages en matière d'autonomie et d'indépendance

du rattachement au secrétariat général. Certains ont prétendu que ce rattachement n'était pas suffisant et que seule la constitution d'une division à part entière permettrait de placer le service juridique à égalité avec les autres divisions. Cependant, il a été également souligné les inconvénients que crée la constitution d'un grand service juridique auquel on aurait adjoint de nombreuses autres activités non juridiques (activités sociales, organisation des élections, secrétariat des commissions statutaires, etc.) pour l'étoffer car une telle organisation ne met pas en valeur l'importance de la fonction juridique qui est noyée parmi d'autres activités et n'est pas de nature à accroître les moyens qui lui sont affectés en propre.

Finalement, les participants ont été unanimes pour considérer que la valorisation de la fonction juridique résulte surtout de la compétence des agents que l'on y affecte.

S'agissant de la répartition des tâches entre services juridiques rectoraux et service juridique central, une discussion s'est engagée sur ce que devrait être la répartition idéale entre les deux services compte tenu de l'objectif de constitution dans chaque académie d'un grand pôle juridique, au service de l'ensemble des services déconcentrés et des établissements.

En matière contentieuse, le principe qui serait à la base de la répartition consisterait à reconnaître au recteur la compétence pour défendre devant la juridiction administrative l'ensemble de ses décisions tant en première instance **qu'en appel**. En matière d'assistance juridique, sa compétence resterait inchangée dans la mesure où elle s'exerce déjà dans le ressort de l'académie. Au service juridique central reviendrait le contentieux des décisions ministérielles et l'ensemble des requêtes en demande, en intervention et en appel devant les juridictions administratives, une assistance permanente aux services juridiques rectoraux et la coordination de leur activité (diffusion de l'information juridique générée par l'activité du réseau des services juridiques, organisation de réunions périodiques des responsables, suivi statistique de l'activité et établis-

sement de bilans, promotion et diffusion des innovations, etc.). Son activité de conseil et d'assistance juridiques s'exercerait comme aujourd'hui auprès du cabinet, des services de l'administration centrale et des services juridiques rectoraux.

La perspective d'un accroissement de leur activité contentieuse, du fait de la déconcentration de la défense en appel, a été mal accueillie par les responsables des services juridiques rectoraux qui craignent un alourdissement important de leur charge de travail sans compensation en moyens en personnels. Cependant, il a été montré que le supplément d'affaires qu'ils auront à traiter de ce fait ne représentera statistiquement que 10 % environ du nombre de nouveaux contentieux qu'ils traitent chaque année. L'impact sera relativement faible sur leur niveau d'activité actuel compte tenu, d'une part, que le nombre d'affaires nouvelles à traiter par an variera entre 1 (pour les petites académies) à 20 (pour les plus importantes) et, d'autre part, qu'il s'agira d'affaires dont la défense en 1ère instance, aura déjà été assurée par le service juridique rectoral avec succès.

III. Le «métier» de juriste dans l'administration

Le débat s'est poursuivi sur le thème du «métier» de juriste dans l'administration. La réflexion a porté sur la notion de «métier», sur la perception du juriste par sa propre administration et par ses «clients», et sur l'influence sur la carrière de l'exercice de la fonction juridique.

Si la fonction du juriste semble reconnue dans l'administration et correspondre ainsi à un besoin, son utilisation prend les formes les plus diverses. En général, il est considéré comme l'expert auquel on soumet les cas difficiles. La reconnaissance de sa compétence repose sur sa formation et/ou sur son expérience. S'il est le plus souvent considéré comme le recours dans les situations complexes où il joue le rôle de «pompiers», il est également utilisé parfois comme un centre de documentation pour la fourniture de textes et de jurisprudence, ce qu'il apprécie peu. Il cherche à éviter

d'être considéré comme celui qui se borne à mettre en avant les obstacles juridiques à l'action des services et s'efforce, au contraire, de proposer toujours des solutions réalistes et juridiquement valables.

L'unanimité s'est faite sur la nécessité pour les juristes de s'affirmer, de savoir dire leur désaccord le cas échéant, et d'éviter de se prononcer sur les questions qui relèvent de l'opportunité, domaine réservé exclusivement au décideur.

Ce qui milite en faveur de la notion de «métier» c'est que l'on demande parfois au juriste d'utiliser toute sa compétence et sa connaissance des procédures pour poursuivre par ces moyens l'action administrative. **Ainsi, le contentieux, tout comme la transaction, peuvent alors être considérés comme étant la poursuite de l'action administrative par d'autres moyens.** Le juriste peut apporter, dans ce cadre, son concours au décideur. Dans la grande majorité des cas, les responsables des services rectoraux travaillent en étroite collaboration avec le service juridique qui leur fournit une aide à la décision. Dans ce cas, le rattachement du service juridique au secrétariat général facilite les rapports avec les chefs des divisions.

Des remarques ont également été faites sur la nécessité pour les juristes de veiller à bien se faire comprendre et à ne pas donner de réponses avec des termes ou des raisonnements obscurs, mais au contraire, à faire preuve de pédagogie pour être bien compris.

Enfin, les participants ont montré qu'ils avaient conscience que, pour pouvoir exercer pleinement leur rôle de conseiller juridique, ils devaient pouvoir répondre aux questions de droit privé avec autant d'efficacité qu'aux questions de droit public. Or, ils admettent ne pas avoir eu de formation en ce domaine du droit et que le traitement de ces questions leur demande beaucoup de travail.

S'agissant de leur carrière administrative, les intervenants ont dit, dans leur grande majorité, que l'exercice de la fonction juridique constitue plutôt un frein dans la progression de leur carrière.

Bien que reconnue dans sa technicité, la fonction juridique l'est moins en tant que spécialité administrative, si bien qu'elle n'est pratiquement pas prise en compte en matière d'organisation administrative et de gestion des ressources humaines. À l'opposé des titulaires de fonction de gestion administrative ou financière, les juristes se plaignent que leur fonction ne soit pas valorisée. Constitués en général en équipes à effectifs réduits, les juristes n'exercent pas ou peu de fonctions d'encadrement et, de ce fait, sont exclus de l'attribution de la NBI. Certains responsables de services juridiques sont d'autant plus amers qu'ils percevaient cette NBI dans leurs précédentes fonctions et qu'ils l'ont perdue en choisissant, par intérêt du travail, d'exercer la fonction juridique.

Le principal avantage qu'ils reconnaissent à l'exercice de la fonction juridique est qu'elle constitue un excellent moyen de préparer les concours internes (conseiller de T.A., etc.). Fonction de réflexion, intellectuellement stimulante, la fonction juridique se montre très intéressante en ce qu'elle permet d'acquérir des connaissances utiles et adaptées aux épreuves de la plupart des concours. De là à dire que le fonctionnaire juriste ne peut progresser dans sa carrière qu'à la condition qu'il quitte le service juridique, le pas a été franchi.

L'absence de carrière dans cette fonction ne peut que favoriser un «turn-over» permanent des juristes, mouvement qui s'avère intéressant pour l'administration dans la mesure où il contribue à former les fonctionnaires aux contraintes juridiques, mais qui peut paraître frustrant pour ceux qui sont en charge de cette fonction et qui doivent sans cesse reconstituer leur vivier de juristes, les former et les laisser partir lorsqu'ils sont devenus opérationnels.

IV. Les moyens d'action

S'agissant des moyens nécessaires pour assurer l'efficacité de la fonction juridique, on s'est interrogé sur les critères permettant de déterminer la bonne dotation en moyens du service juridique. L'activité juridique étant

essentiellement une activité de réflexion, elle est plus difficile à mesurer et à quantifier qu'une autre activité. Si on constate dans les entreprises privées une moyenne de 1 juriste par milliard de chiffre d'affaires², il n'existe aucun ratio équivalent pour les administrations publiques.

En l'absence de référence de ce genre, il a été proposé de déterminer et de mettre en place des outils permettant de mesurer et de vérifier en permanence l'adéquation des moyens aux besoins, que ce soit en personnels (déterminer ce qu'apporte un rédacteur supplémentaire en nombre de contentieux traités, en réduction des délais de réponse, en accroissement de la qualité des consultations, en plus grande disponibilité du service aux demandes, etc.) ou en matériels informatiques et de documentation (gain de temps sur les opérations répétitives, diminution des délais de recherche documentaire, réponses plus argumentées et donc plus

fiables, accroissement du temps consacré à la réflexion juridique, etc.). Il s'agit donc d'essayer de chiffrer l'activité du service ainsi que les résultats obtenus et de dresser régulièrement un bilan chiffré de l'activité. Celle-ci doit pouvoir se mesurer afin de déterminer l'impact, en matière d'efficacité administrative, de l'affectation d'un juriste supplémentaire. Dans ce cadre, la préoccupation des participants d'ajuster le nombre des personnels du service à l'activité réelle de celui-ci peut être possible.

Dans l'immédiat, sur la dotation actuelle en moyens, la plupart des participants déplorent leur insuffisance. L'impression générale qui prévaut est que le service juridique est souvent le dernier servi tant en matière de personnels qu'en matière de moyens matériels (notamment

ouvrages et matériels informatiques pour l'accès aux bases de données en ligne ou sur cédérom). Ils expriment leur souhait de l'affectation de moyens humains et matériels supplémentaires compte tenu des ambitions affichées.

*

La réunion s'est terminée sans avoir pu traiter deux des thèmes initialement prévus que sont : «le service juridique idéal» et la «démarche qualité». L'étude de ceux-ci est renvoyée à la prochaine journée de regroupement qui se tiendra à la fin de l'année civile et au cours de laquelle sera également étudié le bilan de l'activité des services juridiques.

J.-F. Sevoz
G.M.

2. Cité par La Fonction Juridique et l'Entreprise, Éditions Eska, 1995.

PROJET DE LOI RELATIF AU RÉFÉRÉ DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Dans ses évolutions récentes, la procédure administrative contentieuse présentait certains aspects paradoxaux. Alors que les nombreuses modifications des textes traduisaient l'impératif de juger le plus rapidement les affaires enregistrées aux greffes des juridictions, les dispositions organisant les procédures d'urgence demeuraient quasi-inchangées depuis la rédaction du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CTACAA) par le décret du 7 septembre 1989. Pourtant, en ce domaine, la doctrine et les praticiens, relevaient depuis longtemps les insuffisances de la justice administrative.

La principale procédure dont disposent les requérants, le sursis à exécution, qui permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur sa légalité, est d'une urgence toute relative et d'une efficacité réduite. Le sursis est accordé par jugement en formation collégiale après une instruction écrite (art. R.118 et S. CTACAA), soit au mieux dans un

délai de plusieurs semaines. De plus, l'octroi du sursis à exécution est subordonné à la réunion de deux conditions principales interprétées restrictivement par la jurisprudence :

- l'existence d'un moyen sérieux d'annulation de l'acte attaqué présenté à l'appui du recours principal dirigé contre celui-ci (qui oblige le juge à un examen approfondi du recours et à un préjugement du fond du litige) ;
- l'exigence d'un risque de créer un préjudice difficilement réparable en cas d'exécution de la décision (qui interdit d'accorder le sursis en cas de préjudice pouvant être entièrement réparé par une indemnisation pécuniaire).

Pour remédier à la lourdeur de la procédure de sursis, la loi du 8 février 1995 a institué une procédure « complémentaire », la suspension provisoire de l'exécution d'une décision, pour une durée maximale de trois mois, par le président de la formation de jugement, en attendant que la formation collégiale statue sur la demande de sursis (art. L.10 du CTACAA). Cet ajout n'apportait

guère d'amélioration, la suspension provisoire étant subordonnée à des conditions (moyen sérieux d'annulation et risque de conséquences irréversibles) aussi rigoureuses que le sursis, tout en nécessitant le dépôt d'une requête supplémentaire.

Quant aux procédures de référé administratif, elles ne sauraient être comparées à celles du référé judiciaire qui permet au juge de statuer, parfois dans des délais très brefs (référé « d'heure à heure ») sur le fond d'un litige en prenant, à titre provisoire, toutes mesures conservatoires ou propres à mettre fin à un trouble manifestement illicite. En effet, en l'état actuel des textes, les pouvoirs du juge des référés administratifs sont limités, dans les cas d'urgence, par l'interdiction de faire préjudice au principal et de faire obstacle à l'exécution de décisions administratives (art. R.130 du CTACAA).

Des pouvoirs plus larges ont été reconnus dans le cadre de procédures d'urgence spéciales instituées le plus souvent pour satisfaire à la norme constitutionnelle ou

aux engagements internationaux. La multiplication, ces dernières années de ces procédures spéciales, outre une grande complexification du droit contentieux, contribuait à maintenir la conception étroite et traditionnelle du référé administratif. Lorsqu'elles faisaient défaut ou se révélaient inadéquates, les justiciables étaient incités à saisir le juge des référés judiciaires de litiges ne relevant normalement pas de la compétence de celui-ci (voir par exemple, à propos de l'interdiction de débarquement d'étrangers, passagers clandestins d'un navire : T.C. 12 mai 1997, préfet de Police de Paris, p. 528).

Il devenait donc pressant de traiter de l'urgence. L'initiative en a été prise par le vice-président du Conseil d'État qui, en août 1997, confia au président de la section du contentieux la constitution d'un groupe de travail qui est à l'origine de ce projet de loi, présenté par le Garde des Sceaux au Conseil de ministres du 17 mars 1999 et aussitôt déposé au Sénat (projet de loi n° 269).

Si son titre ne fait mention que du seul référé, ce projet de loi a pour objet de dresser le cadre général du traitement de l'urgence par le juge administratif. D'une relative brièveté (18 articles) il pose les règles essentielles de la réforme et renvoie à l'autorité réglementaire, à laquelle il appartient en principe de définir les règles de procédure, le soin d'en fixer les modalités d'application. Ainsi, une fois adopté, le projet de loi sera complété par une modification de la partie correspondante du CTACAA et des textes régissant l'activité contentieuse du Conseil d'État (en attendant que l'ensemble soit refondu dans le futur Code des juridictions administratives, en cours d'élaboration). Sans totalement se substituer au dispositif existant, ce projet de loi propose au Parlement, d'une part, d'accroître les pouvoirs du juge administratif de l'urgence et, d'autre part, d'adapter à l'urgence, les règles de procédure.

I. Les pouvoirs du juge de l'urgence

a) L'innovation majeure réside dans la création – sur le modèle des référés-

instruction (art. R. 128 du CTACAA) et du référé-provision (art. R. 129) – de trois types de référés correspondant à autant de catégories d'interventions susceptibles d'être sollicitées du juge de l'urgence.

En premier lieu, le «référé-suspension» remplacerait le sursis à exécution, en restant comme celui-ci l'annexe d'un recours principal tendant à l'annulation d'une décision administrative. Le juge des référés saisi d'une demande à cette fin pourrait ordonner la suspension partielle ou totale des effets de la décision attaquée dès lors que l'urgence le justifie et que le recours principal contient «un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision».

Ainsi reformulée, la condition tenant au caractère «sérieux» du moyen paraît moins stricte qu'en l'état actuel du droit. Et surtout, la condition relative au préjudice «irréparable» disparaît ce qui, somme toute, semble logique puisque la jurisprudence admet que tout préjudice, même purement moral, peut être compensé sinon réparé par une indemnisation (C.E. Ass., 24 novembre 1961, Ministère des travaux publics c. Consorts Letisserand, p. 661). Il reste que, même si les conditions en sont réunies, le prononcé de la suspension ne serait pas un droit pour le justiciable ; il demeurerait, comme le sursis à exécution, soumis à l'appréciation en opportunité du juge (C.E. Ass., 13 février 1976, Ass. de sauvegarde du quartier Notre-Dame à Versailles, p. 100).

En second lieu, le projet prévoit d'instituer un «référé-liberté» ouvert «lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale du fait de l'administration» et permettant au juge d'ordonner «toute mesure nécessaire à la sauvegarde de cette liberté». Le juge administratif disposerait donc, si l'urgence le justifie, d'un pouvoir d'injonction. Toutefois, il convient de s'interroger (avec certains commentateurs de ce projet de loi - voir F. Thiriez, L.P.A., 1999, n° 79, p. 4) sur la condition posée à l'intervention du juge, laquelle recoupe en ses éléments principaux la définition habituelle de la voie de fait (illégalité manifeste, atteinte constituée à une liberté fondamentale) entraînant la compétence de l'autorité judiciaire (voir par exemple, T.C., 8 avril

1935, Action Française, p. 1226). Cette disposition pourrait donc se révéler génératrice de conflits de compétences ou de décisions contraires à l'objectif poursuivi par le projet de loi.

Enfin, le «référé-conservatoire» qui serait un assouplissement du dispositif actuellement prévu à l'article R.130 du CTACAA, dans la mesure où l'interdiction de «faire préjudice au principal» serait supprimée. Le juge pourrait ainsi ordonner toute mesure utile si elle ne faisait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Au bénéfice de cette modification, le «référé-conservatoire» de l'article R.130, jusqu'alors d'usage assez peu courant, trouverait sans doute des domaines d'application plus variés que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public à la demande de l'administration (voir par exemple, C.E., 3 mars 1979, Lecoq, p.116) ou la communication de dossiers ou décisions (voir par exemple, C.E., 26 mai 1982, Aboudou Mzé, p. 137).

b) S'agissant des procédures spéciales, précédemment évoquées, elles ne sont guère affectées par le projet de loi. Elles subsistent donc avec des modifications mineures de coordination avec les nouveaux «référés». Ainsi, le préfet exerçant le contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales saisirait le juge d'une demande de suspension, et non plus de sursis à exécution, assortie de la formulation nouvelle de la condition relative au moyen sérieux, étant déjà dispensé de remplir la condition relative au préjudice. On notera, à ce sujet, que le projet mentionne expressément la possibilité pour le préfet de faire usage du «référé-liberté», tout en continuant de bénéficier du «sursis-liberté» institué par les lois de décentralisation (repris aux articles L. 2131-6, L.3132-1 et L. 4142-1 du Code général des collectivités territoriales, et à l'article L. 27 du CTACAA).

Il faut cependant remarquer une addition fort appréciable aux articles L. 22 et L. 23 du CTACAA, donnant au juge, saisi d'un «référé-précontractuel», le pouvoir d'enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure. On sait, en effet, que si les pouvoirs confiés au juge par ces dispositions du Code, sont des plus étendus, il n'est plus

en droit d'en user une fois signé le contrat dont la procédure de passation est contestée (C.E. Sect. 3 novembre 1995 C.C.I. de Tarbes, p. 391 et, même date, Soc. Stentofon Communication, p. 393). L'article R. 241-21 du CTACAA obligeant le requérant à effectuer une démarche préalable auprès de la personne morale qui passe le contrat, celle-ci se trouve alors incitée à ne conclure au plus vite, avant que le juge soit saisi ou en mesure de statuer. La disposition prévue au projet de loi est destinée à permettre de faire échec à de tels comportements.

Le projet prévoit néanmoins quelques suppressions, fort limitées, et résultant de ce que les nouveaux référés qui seraient alors ouverts apportent aux justiciables des garanties au moins équivalentes. Il en est ainsi de la suspension des astreintes prononcées en cas d'infraction à la législation en matière d'affichage et publicité (articles 23-1 et 25 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979) ou de produits pétroliers (art. 14 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992), ou du régime spécifique de sursis à exécution en matière d'urbanisme (art. L.600-5 Code urb. repris à l'art. L. 25 du CTACAA).

II. La procédure du référé

Le projet de loi ne provoque pas de bouleversement radical des règles procédurales mais réalise plutôt une unification du contentieux de l'urgence par une extension de dispositifs déjà expérimentés dans le cadre des procédures spéciales (notamment celle de contestation des arrêtés de reconduite à la frontière, et de référés précontractuels), et qui ont fait la preuve de leur adaptation à un traitement accéléré.

a) Le principe est posé que le juge des référés est, à tous les échelons de la hiérarchie des juridictions, un juge unique : président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, et président de la section du contentieux au Conseil d'État. Ceux-ci peuvent déléguer l'exercice de leur compétence à des magistrats de leur juridiction.

Le juge unique peut toutefois renvoyer le jugement de la demande dont il est saisi à une formation collégiale (confirmant la jurisprudence traditionnelle sur ce point :

voir C.E., Sect., 13 juillet 1956, cons. Piéton-Guibout, p. 338), sans que soient modifiées les règles applicables à l'instruction qui sont celles du référé.

b) La requête sollicitant le prononcé d'une mesure d'urgence est dispensée du droit de timbre, ce qui est heureux mais ne constitue pas l'élément le plus original de la réforme envisagée. Il se trouve, d'une part, dans ce que l'instruction, évidemment contradictoire, peut être écrite ou orale, et que le juge n'est pas dessaisi une fois qu'il a statué. Il peut, d'office ou sur demande d'une personne intéressée, modifier ou mettre fin aux mesures précédemment ordonnées. Le projet de loi introduit, ainsi, l'idée d'un traitement «en continu» du litige par le juge des référés, qui pourrait ajuster son intervention en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de celle de l'instruction au fond. Concrètement, dans une première phase d'extrême urgence, à l'issue d'un débat oral avec les parties, pourraient être prises des mesures immédiates, et renvoyées à un nouvel examen du litige quelques jours ou semaines plus tard, les parties ayant alors déposé leurs observations écrites.

Compte tenu de l'étendue de ses pouvoirs, le juge des référés doit entendre les parties au cours d'une audience avant de statuer, le projet de loi confirme sur ce point les principes dégagés par la jurisprudence (C.E. Ass., 10 juin 1994, Ville de Cabourg, p. 300, concl. S. Lasvignes, à propos du référé précontractuel), cette formalité n'étant toutefois pas obligatoire pour les référés-instruction, les référés-provision et les référés-conservatoires (actuels articles R.128, R.129 et R.130 du CTACAA). L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, sauf en cas de renvoi à une formation collégiale.

Par ailleurs, de façon expédiente et sur le modèle de l'actuel article L.9 du CTACAA qui serait partiellement modifié, les juges des référés peuvent rejeter sans instruction ni audience, par ordonnance motivée, les requêtes dont ils sont saisis incompétamment, ou entachées d'irrecevabilité, ou ne présentant pas de caractère d'urgence, ou encore manifestement mal-fondées.

c) Enfin, le projet de loi accentue

notamment les pouvoirs et l'autorité du juge des référés administratifs en prévoyant, qu'à l'exemple du juge des référés précontractuels, les décisions rendues dans les trois «nouveaux référés» le sont en dernier ressort. La seule voie de recours ouverte est donc celle du pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, lorsque celui-ci n'est pas compétent en premier ressort. Cette particularité ne découle pas seulement de l'urgence, elle se justifie aussi par le caractère provisoire des décisions rendues, qui peuvent être modifiées par le juge des référés lui-même ou lors du jugement au fond du litige. L'expérience de l'appel en matière de sursis à exécution montre que cette voie de recours peut aussi susciter des effets pervers : le juge de premier degré étant incité à attendre le résultat de l'appel pour voir confirmée ou infirmée son appréciation quant au caractère sérieux d'un moyen, et par conséquent à retarder d'autant le jugement au fond de la demande d'annulation. En outre, ce dispositif soulagerait les cours administratives d'appel dont les stocks de requêtes en l'attente de jugement atteignent déjà des niveaux inquiétants (voir les éléments statistiques publiés in *Conseil d'État - Études et documents*, n° 50, Documentation Française, 1999).

En conclusion, les changements assez mesurés que tend à opérer le projet de loi ont sans doute pour objectif premier de doter le contentieux administratif des moyens de répondre aux attentes légitimes des justiciables et, à plus long terme, d'implanter dans les juridictions une véritable «culture de l'urgence» intégrée de longue date par le juge judiciaire. Pour leur part, ceux qui assurent la défense des intérêts de l'administration devront aussi acquérir cette même culture, et adopter des modes d'organisation et de fonctionnement leur permettant de soutenir efficacement le contentieux dans les conditions procédurales choisies par le juge, qu'il s'agisse de présenter oralement le point de vue de l'administration ou de satisfaire aux exigences d'une instruction rapide et planifiée. Il y a là un enjeu déterminant de l'avenir de la fonction juridique au sein des administrations.

V.S.

Le



sur support
cédérom

Le **CNDP** édite

une version du **Recueil**

des **Lois**

et **Règlements** sur **cédérom**

Un **support unique** regroupant l'ensemble des textes du RLR, **mis à jour 8 fois par an**.

En complément des tables existantes, un **écran de recherche multicritère** permet de retrouver plus rapidement les informations.

Une version monoposte ou en réseau selon vos besoins.



Se renseigner à :

- **en cas de réabonnement**
CNDP - Abonnements
B. 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Tél. : 03 44 03 32 37 • Fax : 03 44 03 30 13
- **vous ne recevez pas encore le RLR**
CNDP - VPC
77568 Lieusaint cedex
Tél. : 01 64 88 73 37 • Fax : 01 60 60 00 80

● POINTS DE REPÈRES

● Voyages et sorties scolaires

Réponse orale sans débat faite le mardi 9 février 1999 par Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire à la question n° 403 de Mme PRINTZ, sénateur J. O., Sénat débats parlementaires, année 1999 - n° 10 S. (C.R.), pp. 818 et 819

Après avoir rappelé son attachement au maintien, voire au développement des sorties scolaires, en particulier pour les enfants qui n'ont accès à ces ouvertures sur d'autres horizons que grâce à l'école, la ministre déléguée ajoute que les sorties obligatoires doivent être gratuites ; en décider autrement serait en effet mettre en cause le principe de gratuité de l'école. Par contre, pour ce qui concerne les sorties et voyages facultatifs, une contribution financière peut être demandée aux familles et des contributions complémentaires peuvent être recherchées auprès de personnes morales publiques ou privées précisées dans la réponse ministérielle. Pour les établissements publics locaux d'enseignement, la gestion financière, qui englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses de la sortie, doit être assurée par l'établissement, et donc par son agent comptable, mais la procédure de la régie d'avances et de recettes autorise un allègement de la procédure de prise en charge.

→NB : Cf. circulaires sur les sorties et voyages collectifs d'élèves :

Pour le premier degré : circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, complétée par la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997 (RLR 552-0-6) ;

Pour le second degré : circulaire n° 76-260 du 20 août 1976, complétée par la circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 et modifiée par la circulaire n° 86-317 du 22 octobre 1986 (RLR 554-1)

● Actions communautaires en matière de coopération au développement

Règlement (C.E.) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les

exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JOCE, 8 mai 1999, L120/1).

Règlement (C.E.) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JOCE, 8 mai 1999, L120/8).

Ces deux règlements communautaires ont été pris sur le fondement de l'article 130 W du traité instituant la Communauté européenne relatif à l'action de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement.

La politique de la Communauté dans ce domaine est complémentaire à celle menée par les Etats membres. Elle vise ainsi à favoriser le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté. Ces règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables en droit interne. Leur entrée en vigueur dans le droit interne dépend en effet de leur seule publication au JOCE.

● Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Décret n° 99-352 du 5 mai 1999 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers J.O., 7 mai 1999, p. 6858

La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi «Reseda») a introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 de nombreuses dispositions touchant au régime juridique des ressortissants étrangers non communautaires souhaitant établir sur le sol français leur résidence habituelle.

Les nouvelles mesures ont trait, entre autres, à la création de cartes de séjour portant les mentions «scientifique», «profession artistique et culturelle», «vie privée et familiale», «retraité», la modification des modalités d'attribution de la carte de résident et la mise en place d'une commission du titre de séjour.

Le décret n° 99-352 du 7 mai 1999 a pour objet de préciser les conditions d'accès à ces nouveaux titres de séjour et modifie par voie de conséquence le dispositif préexistant, à savoir le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, principal décret d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

● Bourses d'enseignement supérieur

Circulaire n° 99-040 du 26 mars 1999 fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux BOEN, n° 15, 15 avril 1999, p. 705

La réglementation des critères et modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux est clarifiée et actualisée par cette nouvelle circulaire abrogeant la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 maintes fois modifiée. Trois innovations sont à signaler. Le principe de la «bourse par cycle» prend acte du régime de validation semestrielle des études et des possibilités de réorientation en premier cycle. Les bourses «à taux zéro» permettent à leur bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante. Enfin, la commission académique d'allocation d'études, qui remplace la commission régionale des bourses, a pour mission de répondre à des facteurs de précarité ayant pour effet de mettre l'étudiant en «situation d'autonomie» et qui, intervenant en cours d'année universitaire,

n'auraient pu être pris en compte par le système d'attribution des bourses sur critères sociaux.

● **Enseignants-chercheurs - Missions d'expertise auprès des administrations**

Décret n° 99-343 du 4 mai 1999 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs à des missions d'expertise et de conseil pour le compte des administrations de l'État et de leurs établissements publics à caractère administratif
J. O., 5 mai 1999, p. 6738

Le décret du 4 mai 1999 dresse un cadre juridique clair dans lequel s'inscriront les rapports entre les administrations et les enseignants-chercheurs qu'elles sollicitent pour des missions d'expertise ou de conseil. Le principe est que ces missions sont assurées en sus des fonctions universitaires, et doivent par conséquent faire l'objet d'une autorisation préalable de cumul.

Chaque mission est confiée par une décision, publiée au Bulletin officiel ou au Recueil des actes administratifs de l'administration concernée, qui fixe sa durée limitée à un an mais qui peut être prolongée en cas de nécessité. La collaboration de l'enseignant-chercheur est rémunérée sous la forme d'une indemnité mensuelle, déterminée en fonction de la mission, sans pouvoir excéder un plafond fixé, par l'arrêté interministériel du 4 mai 1994, au traitement correspondant à l'indice brut 453.

La circulaire du Premier ministre en date du 4 mai 1999 expose les objectifs d'intensification de la coopération entre le monde universitaire et les administrations poursuivis par ce texte et les intérêts qui s'y attachent, en invitant les administrations à faire usage de ce nouveau dispositif.

● **Aides aux établissements d'enseignement privés**

Circulaire du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution

par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés
J.O., 12 mai 1999, p. 7034

Pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 18 novembre 1998, Région Ile-de-France (LIJ, n° 31/99, p. 7), qui a reconnu qu'un établissement polyvalent pouvait recevoir des aides publiques au titre des différentes lois y autorisant pour autant que l'affectation des subventions soit clairement identifiée, la circulaire du 2 avril 1999 vient préciser les modalités du contrôle de l'attribution de ces aides que doivent respecter les préfets et les autorités académiques.

Ce texte rappelle surtout la nécessité pour les collectivités territoriales de passer une convention avec chaque établissement privé sous contrat concerné par une aide, en application de l'article 4 de la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, et ce, quelle que soit la formation ainsi subventionnée. Elle détaille les conditions que doit respecter ladite convention ainsi que le contenu des clauses qui doivent au minimum y figurer. Elle incite également les collectivités à passer de telles conventions pour les établissements privés qui n'ont pas souscrit un contrat avec l'État. Dans ses autres chapitres, ce texte rappelle les modalités de la saisine du conseil de l'Éducation nationale, celles du contrôle de légalité exercé par le préfet, et celles du contrôle financier opéré tant par les corps d'inspection de l'Éducation nationale que par les chambres régionales des comptes.

● **Date de clôture de l'instruction - Article R. 156 du Code des T.A. et C.A.A. - Computation du délai**
Avis du C.E. du 9 avril 1999 relatif à une question de droit posée par un tribunal administratif n° 202344
J.O. du 28 mai 1999, p. 7888

Le Conseil d'État avait été interrogé sur la question de savoir si les dispositions du premier alinéa de l'article R.155 du Code des T.A. et C.A.A. prévoyant que si le président de la formation de jugement

n'a pas pris une ordonnance de clôture, prise dans les conditions fixées à l'article R. 154, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 193 permettaient de regarder comme valablement introduits des mémoires enregistrés un lundi alors que l'audience avait eu lieu un jeudi.

Le Conseil d'État répond que, compte tenu de sa nature et de l'objectif, tendant au bon fonctionnement de la justice, dans lequel a été institué le délai de trois jours francs, celui-ci doit être, dans tous les cas, computé sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il comporte ou non un samedi, un dimanche ou un jour férié ou selon qu'il est précédé ou non d'un tel jour.

Ainsi, un mémoire enregistré le lundi pour une audience prévue le jeudi serait parvenu après la clôture de l'instruction.

→NB : La clôture de l'instruction est prévue par l'article R. 154 et non l'article R. 184 comme le mentionne par erreur la version de l'avis publié au J.O.

Le Conseil d'État répond définitivement à une question qui s'était déjà posée et à laquelle le T.A. de Versailles (n° 92218 du 18 décembre 1997, M. Faure, AJDA juillet/août 1998) et la cour administrative d'appel de Nantes (29 octobre 1997, M. Delamarre, petites affiches, 1er avril 1998) avaient apporté une réponse différente en acceptant un mémoire produit le lendemain d'un dimanche, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 642 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel «Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant».

P. Dhennin
S. Champeyrache
N. Yilmaz-Sabuncu
M.-V. Samama-Patte
F. Séval
V. S.

● NOTES DE LECTURE

● Procédure parlementaire - Droit d'amendement

Au terme de l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, si après deux lectures successives du projet ou de la proposition de loi par chaque assemblée - ou une seule si l'urgence est déclarée - aucun texte identique n'a été adopté, le gouvernement a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en désaccord.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-221 du 29 décembre 1986, avait admis que le gouvernement ait un droit d'amendements comprenant au besoin des articles additionnels, sur le texte finalement élaboré par la CMP et soumis pour approbation par celui-ci aux deux assemblées. Cette jurisprudence créait notamment un déséquilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif puisque, à ce stade de l'élaboration de la loi, l'article 45 alinéa 3 de la Constitution subordonne la recevabilité d'amendements d'origine parlementaire à l'accord du gouvernement.

Par sa décision n° 98-402 du 25 juin 1998, le Conseil constitutionnel a amoindri ce droit d'amendement gouvernemental en considérant qu'au regard de l'économie de l'article 45 «*les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent, soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement*».

Le Conseil constitutionnel a ainsi dépassé une interprétation littérale de l'article 45 alinéa 3 qui ne limite effectivement pas formellement le droit d'amendement du gouvernement après CMP, pour faire prévaloir un principe général du droit parlementaire selon lequel le débat parlementaire se restreint au fur et à mesure que les phases successives de la procédure se déroulent. Cette règle, connue sous le nom de «*théorie de l'entonnoir*», imprègne donc l'économie de l'article 45 et trouve d'ailleurs dans ses alinéas 1 et 2 une traduction littérale lorsqu'il est

disposé que la navette se déroule en vue de l'adoption d'un texte identique et que la CMP propose un texte sur les dispositions restant en discussion. Bien qu'ancienne, cette règle est l'une des illustrations du parlementarisme rationalisé ébauché en 1946 et repris plus radicalement en 1958 par les constituants.

«*L'article 45 et le droit d'amendement après réunion de la CMP : une «audace salutaire» de la part du Conseil constitutionnel*», par Jean-Pierre CAMBY, Revue de droit public, n° 1-1999, pp. 19 à 26.

● L'évolution du contentieux contractuel

La Revue française de droit administratif a publié les conclusions du commissaire du gouvernement Jacques-Henri Stahl, rendues sur la décision du Conseil d'État, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux.

Par cette décision, le Conseil d'État a admis que les tiers, et non plus seulement le préfet agissant par voie de déféré, puissent demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de contrat de recrutement d'agents publics et non plus l'annulation des seuls actes détachables de ces contrats.

Si la décision, Ville de Lisieux, constitue bien une évolution jurisprudentielle, elle ne constitue pas pour autant un retournement du contentieux contractuel et, à cet égard, le commissaire du gouvernement s'est limité à solliciter de la Haute-assemblée une «*simplification jurisprudentielle*» tandis que D. Pouyaud évoque «*un arrêt de transition*», caractéristique de la «*méthode d'encerclement*» préparant un revirement inéluctable de la jurisprudence du Conseil d'État.

Le commissaire du gouvernement a souligné que l'exigence d'un contrôle de légalité efficace et cohérent, applicable au domaine contractuel, nécessitait une évolution de la jurisprudence actuelle du Conseil d'État s'agissant de la recevabilité des recours dirigés contre les contrats.

En effet, ne peuvent être déférés au juge

de l'excès de pouvoir que les actes détachables des contrats (C.E., 04.08.1905, Martin, Rec. 749) dont l'annulation n'entraîne pas nécessairement nullité du contrat dès lors que le motif par lequel l'acte détachable a été annulé ne le justifie pas (C.E., 01.10.1993, Société le Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas). Tout en sollicitant cette évolution jurisprudentielle, le commissaire du gouvernement a évoqué les difficultés juridiques qui résulteraient de l'entrée des contrats dans le champ du recours pour excès de pouvoir s'agissant de l'équilibre entre le principe de légalité et l'exigence de stabilité des situations juridiques, de la notion de tiers intéressé, des modalités de la publication du contrat ouvrant les délais de recours, et des moyens d'annulation du contrat.

«*La recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les contrats administratifs : une nouvelle avancée*», conclusions de Jacques-Henri STAHL, Commissaire du Gouvernement dans l'affaire C.E. Section, 30.10.1998, Ville de Lisieux Revue Française de droit administratif, n° 15, janvier-février 1999

● Le diplôme d'enseignement supérieur : obligation ou nécessité ?

L'article procède à une analyse en deux temps de la notion de diplôme d'enseignement supérieur telle qu'elle résulte du droit positif. Si, d'une part, l'application des principes du service public d'enseignement supérieur (monopole étatique de la collation des grades, autonomie des universités) permet de dégager la valeur et la signification de la qualification de «*diplôme national*», il apparaît, d'autre part, que l'évolution des types de formation et la liberté de circulation et d'établissement dans l'Union européenne conduisent inéluctablement à considérer le diplôme sous un aspect plus professionnel qu'académique.

Article de Sophie Champeyrache - Cahiers de l'éducation, n° 3, mars-avril 1999, p. 20

● Droit pénal et marchés publics

Un article de José Savoye, professeur à l'université de Lille II, dresse un tableau général du contenu et des implications de l'article 432-14 du Code pénal qui concerne le délit de favoritisme dans les marchés publics.

Sous une limpidité apparente cette notion se révèle, en fait, difficile à appréhender et ce n'est qu'au travers de l'analyse des délits voisins, tel que celui de « prise illégale d'intérêts » qu'il est possible d'en mesurer la spécificité. C'est pourquoi, à côté de l'étude détaillée de l'article 432-14 du Code Pénal, une présentation est faite des articles qui sanctionnent des comportements qui sont proches du « favoritisme » (tel que la prise illégale d'intérêts).

«De la répression du délit de favoritisme et autres infractions en matière de marchés publics», article de José SAVOYE, professeur à l'université de Lille II, Recueil Dalloz, 1999, 16ème cahier, Chroniques

● Le commerce électronique

L'introduction de nouveaux outils de communication modifie profondément l'environnement juridique et commercial traditionnel. C'est ainsi que l'émergence du «commerce électronique» via le réseau Internet, souvent baptisé «E-Commerce», suscite de nombreux commentaires quant à la compatibilité des normes actuelles en matière de formation du contrat et de paiement avec ce type de transactions immatérielles.

Michel Espagnon, Docteur en Droit, aborde la difficile question du paiement sur Internet, dans un article intitulé : « Le paiement d'une somme d'argent sur Internet : évolution ou révolution du droit des moyens de paiement ? ».

L'auteur aborde les différents aspects du problème, y compris celui du cryptage des communications. Il conclut son article sur trois points :

«Le droit des moyens de paiement sur Internet ne constitue pas une rupture brutale avec le droit traditionnel [...]. Le développement des moyens de paiement sur Internet est au cœur des questions juridiques d'actualité [...].

Le droit des moyens de paiement sur Internet se crée en dehors de toute réglementation impérative [...].»

«Le paiement d'une somme d'argent sur Internet : évolution ou révolution des moyens de paiement», article de Michel ESPAGON, Docteur en Droit, JCP, La Semaine juridique, n° 16-17, 21 avril 1999

● Internet et responsabilité

La question des responsabilités respectives des «fournisseurs d'accès» et des «hébergeurs de sites» vient de trouver un début de réponse, à la suite, notamment, de l'arrêt rendu le 9 février 1999 par la cour d'appel de Paris qui a condamné «en sa qualité d'hébergeur de site et non en sa qualité de fournisseur d'accès» une personne qui avait diffusé, sur Internet, les photos d'un «top-model».

Cette affaire constitue l'un des exemples du droit émergent en la matière que commente Anne Voiturier, avocat au barreau de Lille, dans un article intitulé : «Problématique de la responsabilité du fournisseur d'accès sur Internet».

Cette étude doit être considérée comme une présentation des solutions existantes (dans les différents droits nationaux) ou susceptibles de voir le jour (dans le cadre de l'adoption de normes internationales).

«Problématique de la responsabilité du fournisseur d'accès sur Internet», article d'Anne VOITURIER, avocat au barreau de Lille Gazette du Palais, 18 au 20 avril 1999

● Internet et libertés

Dans un article intitulé : «De la nécessité de concilier les libertés fondamentales et la libre circulation de l'information sur Internet» (*Revue de l'association Nationale des Docteurs en Droit*) Gérard HAAS, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, rappelle les fondements de la problématique suscitée par la diffusion de l'information sur Internet.

Si cet article ne saurait être mis sur le même plan que les études portant sur le même objet mais d'une plus grande technicité qui ont été citées dans la rubrique «Notes de lecture» de la LIJ au cours de ces derniers mois, il présente

toutefois le mérite d'offrir au lecteur une excellente synthèse des questions les plus souvent débattues, telles que le droit des personnes fichées, les obligations des gestionnaires de fichiers.

On notera qu'est abordé un point encore peu traité : celui de l'identification des visiteurs de sites Internet.

«De la nécessité de concilier les libertés fondamentales et la libre circulation de l'information sur Internet», article de Gérard HAAS, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris,

Revue de l'association Nationale des Docteurs en Droit

● La responsabilité parentale en cas de séparation du couple

Annick Batteur, professeur à la faculté de droit de Caen, analyse, dans un article publié aux *Petites Affiches*, n° 84 du 28 avril 1999, les conséquences des dernières évolutions jurisprudentielles en matière de responsabilité du fait de l'enfant mineur dans l'hypothèse de la séparation du couple.

L'auteur constate que le législateur en consacrant un droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents, en dépit de leur absence de mariage ou de leur «démariage» (expression du doyen Carbonnier recouvrant toutes les manières dont on sort peu ou prou du mariage), sans pour autant modifier la formule de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil qui fait référence à la notion de garde, a introduit un doute sur la détermination du parent responsable.

Une orientation se dessine, néanmoins, à l'horizon. Les parents sont tous les deux responsables en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale et si un seul d'entre eux s'est vu confier cette autorité, lui seul sera condamné sur le fondement de l'article 1384 alinéa 3.

Cependant, note l'auteur, de nouveaux problèmes devront être résolus, du fait des difficultés de délimitation entre les deux modes d'exercice de l'autorité parentale et les conflits existants entre les parents séparés.

«La responsabilité parentale en cas de séparation du couple», par Annick BATTEUR, professeur à la faculté de droit de Caen, Petites Affiches, 28 avril 1999, n° 84, pp. 69 à 76

● Les évolutions de la famille

À signaler un numéro spécial des *Petites Affiches* sur le 95ème congrès des notaires de France, qui devait avoir lieu à Marseille du 9 au 12 mai 1999 sur le thème : «Demain la famille».

Plusieurs aspects de l'évolution de la famille sont ainsi abordés dans le cadre de quatre commissions :

- Demain la famille : quel concept ?
- Demain la famille : solidarités et responsabilités ;
- Demain la famille : les ruptures ;
- Demain la famille : les transmissions successorales.

L'ensemble des contributions des membres de ces commissions sont publiées dans ce numéro.

95ème congrès des notaires de France «Demain la Famille», Petites Affiches, 28 avril 1999, n° 84

● Aides aux établissements d'enseignement privés

1) Sur ce sujet sensible qui a donné lieu à la circulaire du 2 avril 1999 présentée ci-dessus, on peut lire les conclusions du commissaire du gouvernement, Laurent Touvet, sur la décision du Conseil d'État du 18 novembre 1998, Région Île-de-France, sur les subventions d'équipement aux établissements polyvalents. Outre un rappel des lois applicables et de la jurisprudence, le commissaire explique très nettement que «*c'est en examinant la voie de formation dont relève chaque classe que la légalité de la subvention doit être appréciée*».

Conclusions de M. Laurent TOUVET, L'actualité juridique, droit administratif, 20 avril 1999, pp. 371 à 373.

2) On lira également la note que M. Haquet, maître de conférences à l'université de Reims, consacre à cette même décision dans laquelle il voit un revirement de jurisprudence. Cependant, l'auteur souligne que la Haute assemblée continuera d'annuler toute aide si le projet de la collectivité locale ne permet pas de déterminer avec précision les types de classes qui sont aidées et le montant alloué à chacune d'entre elles.

«L'aide aux investissements des établissements privés d'enseignement

polyvalent», par Arnaud HAQUET, JCP, La semaine juridique, n° 16-17 - 21 avril 1999, p. 809.

● Libre circulation des travailleurs dans l'administration publique en Europe et statut de la Fonction publique

Le *Courrier Juridique* des Finances publie une étude de Marcel Pochard (Conseiller d'État, ancien directeur général de la DGAFP) qui, après avoir rappelé les grands principes, tels que dégagés par les textes et la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) en matière de libre circulation, s'attache aux conséquences de celle-ci sur le système français de Fonction publique.

Marcel Pochard rappelle que, tout d'abord exclus de la libre circulation, les emplois publics, pour l'essentiel, sont ouverts (80 %) aux ressortissants européens à tel point qu'il est possible de dire dorénavant que, dans l'administration, la libre circulation est la règle et la réservation des emplois publics à des nationaux, l'exception. Cependant, il insiste sur le fait que si la jurisprudence de la CJCE est aboutie pour ce qui est du champ des emplois ouverts, elle est encore en pleine évolution en ce qui concerne le contenu de la libre circulation. Le principe, à cet égard, est l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux européens par l'abolition des discriminations directes et indirectes à l'égard de ces derniers qui constitueraient une entrave à la libre circulation. L'auteur appuie son propos en examinant trois applications, qu'il qualifie d'exemplaires, de ces principes : l'équivalence des qualifications et des diplômes, l'équivalence des expériences professionnelles et l'unicité des carrières au regard des droits sociaux.

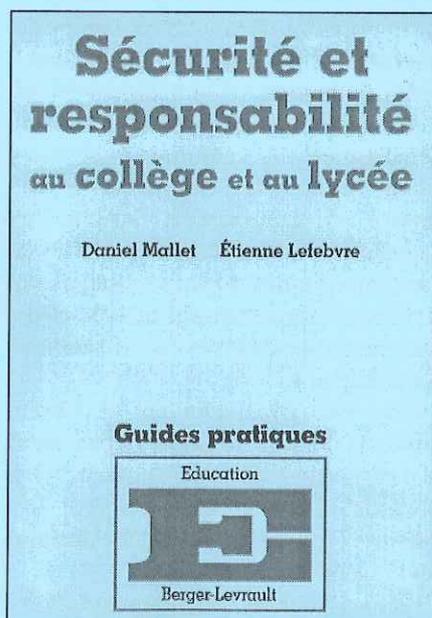
S'agissant des conséquences sur le système français de Fonction publique, l'auteur relève que, s'il ne semble pas y avoir, *a priori*, d'incompatibilité entre les règles relatives à la libre circulation et les grands principes de notre Fonction publique (unité, carrière, organisation en corps, promotion interne, etc.), il existe, cependant, une réelle difficulté de mise en œuvre. Il souligne plusieurs points d'achoppement dont le principal réside

en une approche différente des effets de l'entrée dans la Fonction publique entre la France, pour laquelle prime la défense des spécificités de la Fonction publique nationale, et les institutions européennes qui font prévaloir la libre circulation. Dans les faits, le respect de cette règle, qui implique la libre circulation pour la plus grande partie des emplois publics, est peu compatible avec notamment le principe de carrière notamment dans sa composante centrale qu'est la promotion interne.

Courrier juridique des Finances, n° 96, mars 1999

● Sécurité dans les établissements scolaires

Daniel Mallet, inspecteur général honoraire de l'administration de l'Éducation nationale, et Étienne Lefebvre, inspecteur d'académie honoraire, auteurs par ailleurs d'un ouvrage sur le nouveau chef d'établissement, abordent, dans leur nouveau livre, le champ complexe et délicat de la sécurité et de la responsabilité dans les lycées et les collèges.



Cet ouvrage fera référence à raison de ses deux qualités principales.

Tout d'abord, il évite l'écueil du énième répertoire sur les normes en vigueur. Prenant pour axe de réflexion et de présentation le chef d'établissement, les auteurs montrent comment, à ce poste, se décompose la démarche de sécurité, afin

de dégager les «formes de l'action» et de la prévention, sachant que «la notion de sécurité est polymorphe» (op. cit. p. 38) :

- analyser les risques tant selon leur gravité potentielle, d'un point de vue individuel ou collectif, que selon les différents corpus de règles dont ils relèvent, en vue d'établir une hiérarchie, d'ailleurs jamais statique, dans les priorités ;

- identifier les interlocuteurs autorisés, afin d'être en mesure d'actionner au moment opportun l'acteur le plus efficace ;

- informer et éduquer à la prévention et à la remédiation l'ensemble des membres de la communauté éducative. Le chef d'établissement doit en effet être informé des risques et donc organiser un circuit cohérent de l'information. En retour, il lui appartient, avec son conseil d'administration, de donner des instructions aussi claires que possible et de s'assurer qu'elles sont comprises et appliquées (idem, p. 93).

Aux termes de ces développements, la sécurité apparaît comme une «exigence intrinsèque» et pas simplement comme la mise en œuvre de contraintes venues d'ailleurs.

On soulignera ensuite l'exhaustivité du propos. Chacune des approches ci-dessus décrites fait l'objet d'un rappel et d'une analyse complète des dispositions législatives et réglementaires applicables. La présentation des risques, les

normes de sécurité, le fonctionnement des diverses commissions et les attributions des autorités habilitées à se prononcer sont présentées de manière précise et accessible.

Le «spectre» de la sécurité est décomposé dans toute sa palette pour inclure non seulement la sécurité tenant aux lieux scolaires, aspect le plus classique, mais aussi les risques induits par les comportements et attitudes des personnes (désordre, violence, etc., cf. p. 173).

Enfin, l'implication juridique des responsables et les suites qu'il incombe notamment à l'État de donner, tant sur le plan disciplinaire qu'à l'égard des victimes, est abordée dans les 3^{ème} et 4^{ème} parties de l'ouvrage, qui prend le parti de brosser un paysage juridictionnel aussi complet qu'il est complexe des procédures qui peuvent être actionnées et des personnes qui peuvent les mettre en œuvre.

En conclusion, on note que les processus décisionnels et financiers que doivent actionner les chefs d'établissements (et qui sont excellemment présentés en 3^{ème} partie) sont ainsi replacés dans leur contexte institutionnel et sociologique et éclairés par une analyse sans complaisance des exigences d'une «sécurité active».

«Sécurité et responsabilité au collège et au lycée», par Daniel MALLET et Étienne LEFEBVRE, 341 pages, collection des Guides pratiques, Berger-Levrault, mai 1999.

● Loi du 5 avril 1937 - Champ d'application

La revue *Semaine juridique* publie dans son numéro du 12 mai 1999, une décision importante en date du 15 février 1999 du Tribunal des conflits, relative à un accident survenu à un enfant lors d'une classe de neige, alors qu'il était sous la surveillance d'un moniteur communal qui participait à l'encadrement de la classe.

Le tribunal des conflits a, en effet, décidé que la circonstance que l'enfant se soit trouvé sous la surveillance de cet agent, et non sous celle de l'instituteur de la classe, «ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'État soit recherchée sur le fondement des dispositions de la loi du 5 avril 1937».

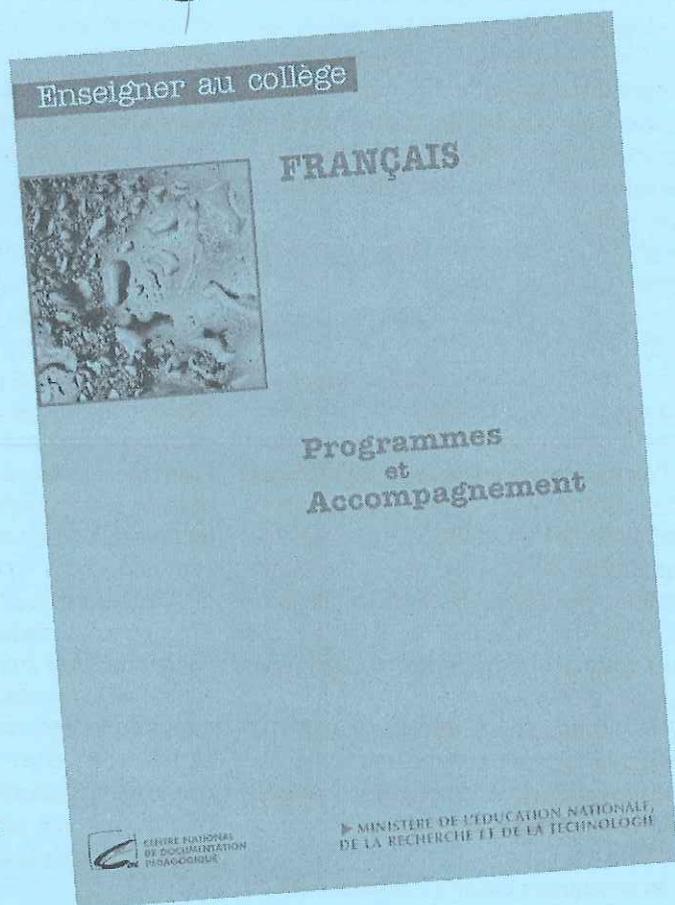
Cette décision fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans un prochain numéro de la *L.I.J.*

La Semaine juridique, n° 19-20 du 12 mai 1999, p. 950

L. Blaudeau
S. Champeyrache
P. Dhennin
D. Dumont
D. Ferrari
B. Nabé
M.-V. Samama-Patte
F. Séval

Nouvelle collection Enseigner au collège

Le contenu de chaque fascicule
comporte désormais
**les horaires, les programmes
et les documents d'accompagnement**
pour chaque niveau d'enseignement.
Ces derniers sont présentés
dans des pages colorées
pour éviter la confusion
avec les textes réglementaires.
Conçus de cette façon,
les professeurs disposent
de tous les éléments pour mener à bien
leur enseignement.



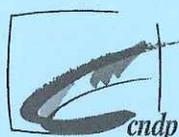
Les titres de la collection Enseigner au collège

Français	Réf. 755 02597	Allemand	Réf. 755 02608
Histoire - Géographie Éducation civique	Réf. 755 02593	Anglais	Réf. 755 02612
Mathématiques	Réf. 755 02599	Espagnol	Réf. 755 02656
Sciences de la Vie et de la Terre	Réf. 755 02585	Italien	Réf. 755 02609
Enseignement artistiques Arts plastiques Éducation musicale	Réf. 755 02605	Portugais	Réf. 755 02615
Éducation physique et sportive	Réf. 755 02648	Arabe	Réf. 755 02678
Technologie	Réf. 755 02610	Latin (option)	Réf. 755 02611
Physique - Chimie	Réf. 755 02652	Russe (à paraître)	

RENSEIGNEMENTS ET VENTE

- par correspondance à : CNDP - 77568 Lieusaint cedex - Tél. 01 64 88 73 37 - Fax 01 60 60 00 80
- à la librairie du CNDP - 13, rue du Four, 75006 Paris - Tél. 01 46 34 54 80
- dans les CRDP et CDDP de votre académie

(Participation aux frais d'envoi : 20 F et 40 F pour l'étranger)



**Au sommaire du prochain numéro
de la Lettre d'Information Juridique
(juillet-août-septembre 1999)**

Outre les rubriques permanentes de la *Lettre* (jurisprudence, consultations, actualité) figureront dans ce numéro, les index annuels suivants

● **Index des décisions commentées**

● **Index des réponses aux consultations**

● **Index des chroniques**

● **Index des textes cités**

● **Index des notes de lecture**

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
 Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
 (votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	1	180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
 à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
 Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
 joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
 ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
 joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
 (DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	
Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999		Total de la commande		
RÈGLEMENT		Frais d'envoi		
<input type="checkbox"/> À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.		Total à payer		
<input type="checkbox"/> Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP		Date et signature :		
N° de compte client : <input type="text"/>				

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LLJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS 07 SP
 Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Claudette Berland, Lionel Blaudeau, Raymond Bruneau-Latouche, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Éric Laurier, Mireille Lopez-Crouzet, Nathalie Monier, Laure Mosli, Baba Nabé, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Isabelle Sarthou, Frédéric Séval, Jean-François Sevoz, Évelyne Testas, Josiane Teuriau, Nurdan Yilmaz-Sabuncu.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.

En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.



9 771265 673001